



OCDH
Observatoire Congolais
des Droits de l'Homme

RAPPORT ANNUEL 2015

*Organisation non gouvernementale dotée du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP),
Membre de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), de l'Union interafricaine des droits de l'homme (UIDH)
et de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT). Lauréat 2006 du Prix des droits de l'Homme de la République Française*



"Laissez tomber, le pays marche ainsi..."

Janvier 2015

République du Congo

« *Laissez tomber, le pays marche ainsi...* »

Il s'agit des propos tenus par un officier de la police pendant la documentation du décès en détention de M. **Mboutou Gaël** au commissariat de police de Mpaka120 à Pointe-Noire.

Table des matières

INTRODUCTION	7
FAITS MARQUANTS L'AN 2014	8
RESUME EXECUTIF	10
CHAPITRE I : DES ATTEINTES A LA VIE, A LA	11
SECURITE ET A L'INTEGRITE	11
PHYSIQUE DES PERSONNES	11
1. Actes de tortures, arrestations et détentions arbitraires, meurtres en détention	11
2. Attaques à mains armées	48
3. La répression sanglante de Djiri	50
4. Meurtre dans une salle de cinéma à Pointe Noire	51
5. Les conditions de détention	52
6. Expulsions collectives des ressortissants RDC et atteintes aux droits humains	53
7. Situation des réfugiés centrafricains	58
8. Menace à l'endroit du directeur exécutif de l'OCDH	59
CHAPITRE II : ATTEINTES A LA LIBERTE	60
DE LA PRESSE, AUX DROITS	60
ET LIBERTES POLITIQUES	60
1. Attaques contre les journalistes et entraves à la liberté de presse	60
2. Atteintes aux droits et libertés politiques	66
3. Cas des détenus politiques	72
4. Quelques libertés tolérées	74
CHAPITRE III : PROBLEMATIQUE DE LA	76

DEMOCRATIE	76
1. Stabilité des institutions en péril, les libertés menacées	76
CHAPITRE IV:PROBLEMATIQUE DES DROITS	78
SOCIAUX ET ECONOMIQUES	78
1. Atteintes aux droits syndicaux	78
2. Atteintes aux droits de propriété	81
3. Problèmes liés à l'éducation	86
4. Problèmes liés à la santé	91
5. Problèmes liés à l'emploi	92
6. Non paiement par la CRF des allocations de majoration pour famille nombreuse	93
CONCLUSION	94
RECOMMANDATIONS	96
OCDH EN BREF	100
CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE	102

Acronymes

AI	Amnesty International
A.N	Assemblée Nationale
CHU	Centre Hospitalier et Universitaire de Brazzaville
COSYLEC	Confédération des Syndicalistes Enseignants du Congo
CADHP	Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CNDH	Commission Nationale des Droits de l'Homme
CRPE	Concertation pour la Revalorisation de la Profession Enseignants
CRF	Caisse des Retraités des Fonctionnaires
CSLC	Conseil Supérieur de la Liberté de l'Information et de la Communication
DGST	Direction Générale de la Surveillance du Territoire
DST	Direction de la Surveillance du Territoire
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
FAC	Forces Armées Congolaises
FIDH	Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme
GR	Garde Républicaine
OCDH	Observatoire Congolais des Droits de l'Homme
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OSC	Organisation de la Société Civile
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
RDC	République Démocratique du Congo
TGI	Tribunal de Grande Instance

La publication de ce rapport a été rendu possible grâce au soutien de National Endowment for Democracy (NED). Les observations et analyses exprimées dans ce rapport n'engagent que l'OCDH.

Ce rapport porte sur les observations de 2014 ainsi que sur les évolutions des situations observées l'année antérieure. Par ce rapport l'OCDH n'a nullement la prétention d'avoir couvert tous les cas d'atteintes aux droits humains ; ce qui du reste est impossible, mais livre la tendance générale sur l'Etat de ces droits en République du Congo au cours des douze derniers mois au moins.

BP.4021- Brazzaville- Congo

32, avenue des 3 Martyrs

Place de la station des bus Jane Vialle-Moungali

Tél. (+242) 05 533 07 63 /05 553 11 85

Email : ocdh.brazza@voila.fr

www.ocdh.org

INTRODUCTION

Face à la passivité de certains gouvernants en Afrique et ailleurs, dans la mise en œuvre effective des droits de l'Homme, la consolidation de l'Etat de droit pour un meilleur respect des institutions, respect des droits humains et des libertés fondamentales nécessite l'implication réelle des organisations de la société civile (OSC) à l'instar des Organisations Non Gouvernementales (ONG) de défense et de promotion des droits de l'Homme. Ce qui justifie que les droits de l'Homme et l'Etat de droit soient au cœur de l'action de l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH).

L'OCDH se veut être un acteur important dans le domaine de promotion et de protection des droits de l'Homme en République du Congo, afin que les personnes dont les droits sont systématiquement violés au Congo ne soient pas des oubliées de tous.

Si les droits de l'Homme sont bafoués aucune politique ne peut être efficace et répondre de manière concrète aux aspirations des citoyens.

Le présent rapport couvre la période 2014. Toutefois, l'OCDH revient sur certains cas antérieurs, tels les cas relatifs à des actes de torture et d'exécutions sommaires qui n'ont toujours pas connus des avancées. Pour l'OCDH, ces cas de torture et d'exécutions sommaires demeurent actuels.

Ce rapport donne un aperçu et quelques illustrations sur des cas enregistrés et un état des lieux fait par nos équipes sur le terrain.

Faits marquants l'an 2014

En cette année 2014, la République du Congo a été marquée par plusieurs faits d'ordre sociopolitique. Sur le point politique, l'année 2014 a été caractérisée par (1) une agitation intense qui demeure d'actualité au sein de la classe politique, des OSC et des populations. Le thème dominant la scène politique, est sans doute l'épineuse question du de l'éventuel changement de la Constitution du 20 janvier 2002.

Le pouvoir en place use de tous les moyens, y compris la force pour imposer sa logique qui se veut contraire à l'alternance démocratique : ce qui occasionne la répression et la persécution de certains acteurs opposés à cette idée de changement de la Constitution.

Aussi, le point politique a été marqué par (2) des élections locales sanctionnées par un faible taux de participation, environ 30%. La sincérité des scrutins est demeurée discutable. L'année 2014 au Congo, a été aussi marquée par le procès du colonel **Marcel Ntsourou**, un ancien proche du Président de la République, **Denis Sassou Nguesso**, tombé en disgrâce.

A titre de rappel, le 04 mars 2012, un dépôt de munitions, situé dans le quartier Mpila à Brazzaville a explosé, provoquant presque 350 morts, 1200 blessés et de nombreux sinistrés. Le Colonel **Marcel Ntsourou**, ancien numéro 2 des renseignements militaires et secrétaire général adjoint du Conseil national de sécurité a été accusé d'avoir organisé cette explosion et fit l'objet d'une procédure judiciaire.

En juillet 2013, il affirmait dans une interview sur la radio Forum FM¹ qu'il était en mesure de prouver l'implication de la haute hiérarchie militaire et du président **Denis Sassou Nguesso** dans les exécutions et la disparition de 353 personnes dans l'affaire des disparus du Beach de Brazzaville en 1999 ; affaire dans laquelle il était cité à comparaître devant le juge d'instruction français².

¹ . Interview à la radio Forum FM du 28/07/2013 (35-45^{ème} minutes) <http://www.frtldh.org/audio/le-colonel-marcel-tsourou-se-défend-et-accuse-sassou-de-complot-contre-sa-personne-et-les-tékes-264.html>

² . Pour l'affaire des disparus du Beach de Brazzaville, dans laquelle la FIDH et l'OCDH sont parties civiles dans la procédure judiciaire en France, voir : <http://www.fidh.org/fr/afrique/Congo,61/Affaire-des-disparus-du-beach,689/>

³ . Pour l'ensemble des peines prononcées contre l'ensemble des prévenus, voir <http://www.rfi.org/afrique/20130909-explosion-mpila-le-proc-s-est-terme>

² https://www.youtube.com/watch?v=oYKxRw0_3Cs&feature=player_detailpage

Le 9 septembre 2013, à l'issue du procès sur l'affaire de l'explosion de Mpila du 04 mars 2012, il a été condamné à 5 ans de travaux forcés avec sursis et fut placé en résidence surveillée.

Le 16 décembre 2013, des affrontements se sont éclatés dans son habitation de Brazzaville entre les Forces Armées Congolaises (FAC) et les éléments de sa garde. Le bilan de ses affrontements varie selon sources entre 20 et 42 morts³ et des dizaines de blessés. Après s'être rendu aux forces de police, le Colonel **Marcel Ntsourou** a été placé en détention à la maison d'arrêt et de correction de Brazzaville.

A la suite de ces affrontements, certains de ses proches ont fait l'objet d'arrestations, d'actes de torture⁴ et de traitements dégradants et inhumains. **Marcel Ntsourou** a été rétrogradé au rang de soldat de première classe et condamné aux travaux forcés à perpétuité. Ce procès a été beaucoup critiqué par ses avocats évoquant les vices de procédure dans cette affaire.

On peut aussi évoquer en cette année 2014, les rafles dont ont été victimes les ressortissants de la RDC à Brazzaville accusés de séjour irrégulier en République du Congo, ainsi que les attaques systématiques contre les opposants politiques et la presse à l'instar des expulsions arbitraires du territoire congolais de deux journalistes indépendants **Elie Smith** et **Sadio Kanté**.

³https://www.youtube.com/watch?v=lfyhhrYllaU&feature=player_detailpage

⁴https://www.youtube.com/watch?v=AFVJH0i0BeE&feature=player_detailpage

RESUME EXECUTIF

La situation des droits de l'Homme en République du Congo est toujours préoccupante. Exécutions sommaires, arrestations arbitraires et détentions illégales, actes de torture, enlèvements, viols, chômage, difficile accès aux soins de santé, atteintes aux droits de propriété. La liste des violations des droits de l'Homme est longue. L'impunité de ces violations des droits humains n'a d'égale que l'incapacité des instances judiciaires à se constituer en véritable pouvoir face à l'exécutif. Au Congo l'Etat de droit demeure du domaine du discours. La loi a un statut dérisoire aux yeux des « *puissants* ». La presse indépendante est muselée et la liberté syndicale étouffée.

La constance des atteintes aux droits et libertés fondamentaux en République du Congo est la conséquence d'un système de justice inefficace.

Le présent rapport répertorie :

- une dizaine des cas d'exécutions sommaires,
- des cas d'expropriation arbitraire des centaines de familles,
- une vingtaine des cas de tortures,
- plusieurs cas d'arrestations et détention illégale,
- une dizaine de détenus politiques,
- l'expulsion de deux (2) journalistes indépendants,
- l'interdiction de parution de quatre (4) organes de presse écrite,
- suspension de deux (2) organes de presse écrite,
- suspension d'une émission de radio privée.

En ce qui concerne les droits sociaux et économiques, l'OCDH note que l'Etat est complètement démissionnaire dans deux secteurs : l'éducation et la santé. Il lui manque en même temps de politiques réalistes pour fournir aux citoyens l'accès à l'eau potable de manière permanente et satisfaisante, l'accès à l'électricité, l'accès à l'emploi...

CHAPITRE I : DES ATTEINTES A LA VIE, A LA SECURITE ET A L'INTEGRITE PHYSIQUE DES PERSONNES

1. Actes de tortures, arrestations et détentions arbitraires, meurtres en détention

La torture reste un sujet préoccupant au Congo. Certaines personnes (agents de l'Etat) se livrent aux actes de torture à l'endroit de simples individus ou de militants politiques sans être sanctionnées ni poursuivies pénalement. La législation congolaise ainsi que les textes internationaux des droits de l'Homme ratifiés par le Congo reconnaissent la liberté comme un principe sacré et un droit fondamental de l'individu. Seulement, la situation de la liberté/sûreté est dominée par des arrestations arbitraires/illégales.

L'obligation du respect de délai légal qui vise à assurer un contrôle par le tribunal de tous les aspects relatifs à la détention afin de préserver l'Etat de droit et de protéger les droits de l'Homme n'est pas souvent respectée par les autorités congolaises. Ce mépris des garanties procédurales est l'un des facteurs des actes qui portent atteintes aux droits des personnes. Les cas ci-après sont illustratifs.

• Cas CYIMANA Prince Tharcisse

CYIMANA Prince Tharcisse est un jeune garçon âgé de 15 ans, réfugié rwandais né au Congo Brazzaville. Selon les informations en notre possession, il a été victimes d'actes de torture, de châtiments corporels, des traitements cruels, inhumains et dégradants.

Il donne le récit suivant : *« le 24 décembre 2014 autour de 19 heures, je quitte la maison pour la Paroisse Sainte Marie de Ouénzé, pour prendre part à la célébration de la Nativité du Christ. Je rencontre deux amis d'école **Robert** et **Ley** qui sont eux aussi venus à l'église. Ils m'invitent à aller chercher **Bénito** un ami à eux, tout en m'informant que la messe est prévue à 22 heures suivie de la veillée de louanges et prières jusqu'à 6 heures du matin. J'accepte et les accompagne suivant la rue Franceville à hauteur du cours d'eau Madoukou -Tsékélé.*

***Bénito** se joint à nous pour l'église. Soudain, il accélère ses pas et rattrape un monsieur qui marche devant nous et tente de lui ravir quelque chose. Il s'en suit une dispute, mes deux amis de classe s'enfuient et me demandent de faire autant, ils me crient ne prend pas part à cette affaire laisse-le seul régler ses problèmes. Je prends la fuite à mon tour mais paniqué et désorienté, je reviens sur la rue Franceville et me fais rattraper par un groupe de gens qui commencent à me battre. Je reçois des coups au dos, puis ils me précipitent dans le cours d'eau et me demandent de nager.*

Ensuite ils me conduisent dans une parcelle où ils me ligotent contre la charpente métallique d'une bâche à eau. Ils me déshabillent, me font avaler du piment contenu dans un flacon. Ayant brûlé une bouteille plastique d'un litre et demi, ils laissent couler sur mon corps les gouttes chaudes de la bouteille qui fond sous l'effet du feu. Utilisant le pagne que j'avais sur moi pour la veillée de prière en cas d'assoupissement, ils m'ont bâillonné. Pour protéger mon ventre et les parties génitales, j'ai donné le dos c'est ainsi que j'ai eu plus de brûlures au dos.

Le lieutenant qui se disputait je ne sais quoi avec Benito que nous sommes allés appeler arrive, il dit « ce n'est pas lui ». Ceux-ci répondent nous l'avons déjà battu. Ils me demandent le numéro de téléphone de ma mère, je le leur communique, ils me demandent ma nationalité, je réponds rwandaise. Encore vous les rwandais ? On va voir ça ! Ils me forcent à accepter que je suis Koulouna (Bandit attaquant à l'arme blanche).

L'un d'eux appelle maman et lui annonce que je suis détenu quelque part pour avoir attaqué quelqu'un. Un homme qu'ils appellent colonel MBE arrive, c'est le père du Lieutenant. Il me détache pour me menotter à l'un des poteaux de la maison et me fait savoir que je vais dormir là. Vers 2 heures du matin ce colonel MBE revient, me détache et m'envoie vider une fosse septique remplie des matières fécales. Après il m'envoie nettoyer les toilettes (WC), je veux les voir propres dit-il. Je lui demande un outil à utiliser, il me répond tes mains et tes habits suffisent. C'est à mains nues que j'ai fait cette besogne. Il me montre une autre fosse remplie des matières fécales que j'ai vidée

Le jeudi 25 décembre vers 04 heures, maman arrive là où je me trouvais, au n°131 de la rue Franceville. »

Déclaration de la mère de l'enfant:

« Une personne a appelé mon numéro me demandant où est **Prince** ton fils ? Je réponds à l'église. Il reprend non, il est détenu pour participation aux activités de banditisme « koulouna ».

Accompagnée par ma sœur, je me suis mise à sa recherche dans les commissariats mais en vain. Le numéro de la personne qui m'avait informé rejetait mes appels. Ce constat fait, nous avons opté appeler par le téléphone d'un policier travaillant à l'Hôtel de Police une fois repartie la bas. C'est ainsi que nous avons eu l'information que l'enfant était détenu chez un colonel appelé **MBE** résidant au n°131 rue Franceville. Le policier qui nous a aidé à avoir cette précision nous conseille de nous faire accompagner par des éléments du commissariat du Plateau des 15ans. Deux policiers qui étaient de garde la nuit du 24 au 25 décembre nous ont accompagnés. Une fois sur les lieux, nous avons supplié le colonel de lâcher l'enfant, il est innocent. Il accepte tout en recommandant qu'il soit gardé au commissariat du Plateau de 15 ans, le temps qu'il vienne lui-même donner suite à cette arrestation. Après j'ai appelé madame **Edith** du HCR.

Après beaucoup de temps d'attente, et faisant aussi intervenir des connaissances, l'enfant est libéré. Juste au même moment arrive l'ambulance de MDA qui nous a conduits au CMRP où il a reçu les soins. »



Source : OCDH



Saisi de la situation, l'OCDH a rencontré le colonel **MBE Urbain**. Il ressort de l'entretien avec ce dernier que, le jeune **Prince Tharcisse** a été battu par son fils (sous-lieutenant de la gendarmerie) et ses amis du quartier. Cette battue serait suite à une tentative d'agression à l'arme blanche contre le fils du colonel **Urbain MBE**. « *Si je n'étais pas arrivé, le petit serait peut-être mort... En ma qualité d'officier de police judiciaire, j'ai menotté le petit contre un pot et je l'ai interrogé. J'ai trouvé que le petit est intelligent... Pour le punir, je lui ai demandé de vider une fosse septique. Vers 4 heures du matin, j'ai remis le petit à la disposition de la compagnie d'intervention de la police de la Mfoa. Ce petit est un bandit, mon fils a échappé à une agression* ».

Rien ne pouvait justifier le traitement infligé à ce jeune garçon. Les responsabilités doivent être établies. Les châtiments corporels à l'endroit des enfants constituent une violation de la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant (Art. 21). Ce cas illustre bien la commission des traitements inhumains et dégradants.

“ Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels ; inhumains ou dégradants ”
(art.5 DUDH)

“Tout acte de torture, tout traitement cruel, inhumain ou dégradant est interdit”
(art.9 de la Constitution du 20/1/2002)

“Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs même de ce crime ou de ce délit...” (art.59 code pénal congolais)

• Cas Silas Ruzindana

M. **Ruzindana Silas**, réfugié rwandais de 59 ans a été violemment interpellé en lieu et place de son fils pour une affaire de dette le mercredi 4 juin 2014, de bonne heure dans sa boutique sise 38, rue Benin Quartier Mikalou, par les agents de la 3^{ème} compagnie d'unité d'intervention et conduit au commissariat central de police de Kibeliba, dans le 6^{ème} arrondissement de Brazzaville.

A son arrivée au commissariat, le capitaine **Mongo Néhémie**, qui l'a reçu, lui aurait dit : « *si tu ne sors pas de l'argent, on va bien te torturer* ».

M. **Ruzindana** a été placé dans la cellule de garde à vue, par la suite, il a été déshabillé avant d'être placé dans une des geôles du commissariat pour être battu aussi bien par des policiers que par des codétenus. Selon ses dires, la méthode de torture consistait à lui mettre « *la tête en bas, les*

fesses en haut et les mains retournées par derrière » puis battu. L'intensité des coups reçus lui a provoqué des vertiges et des douleurs dans tout le corps au point où il a eu l'impression d'avoir été électrocuté.

C'est plus tard dans la matinée que M. **Silas Ruzindana** a été libéré moyennant une somme de 100.000 FCFA qu'avait apporté son épouse convoquée au téléphone à cet effet par un policier de ce Commissariat de police. La sœur cadette de M. **Silas Ruzindana** a saisi l'OCDH dont des représentants avaient accompagné la victime à l'hôpital de base de Makélékélé où les premiers soins lui ont été administrés. M. **Silas Ruzindana** avait le corps couvert des rougeurs et des urines ensanglantées.

L'OCDH a enquêté au commissariat central de Kikebila et a constaté que la main-courante du commissariat ne mentionnait ni le passage de la victime ni le motif de son interpellation. Comprenant la gravité de la situation créée, le capitaine **Néhémie Mongo** a déclaré « *Je reconnais mon tort. Vous êtes mon frère, enterrez seulement le dossier. Je suis père de famille, j'ai 7 enfants je vous en prie. Ne rapportez pas cette affaire au niveau du Procureur de la République ni à d'autres autorités au risque de salir ma carrière. Ce n'est pas moi qui ai torturé ce réfugié, mais plutôt mon élément, le sergent-chef Oyombi... Il est sous moi, je le sais, mais je vous demande de taire seulement l'affaire, cela ne se reproduira plus...* ».

L'OCDH a financé une procédure judiciaire dans laquelle il est partie civile. Les présumés auteurs, selon nos informations, ont été envoyés en stage juste après l'ouverture d'une enquête par le tribunal et l'inspection générale de la police. Bien que l'affaire est connue des autorités, aucune avancée n'a été constatée.

- **Cas Joseph Nkundimana**

M. **Joseph Nkundimana**, réfugié de nationalité rwandaise, est un vendeur de pains dans la ville de Brazzaville. Le 14 novembre 2014, pendant qu'il était en plein recouvrement auprès de ses clients à moto, il a été interpellé au niveau du « *rond point texaco* » dans l'arrondissement 5 Ouenzé aux environs de 11 heures.

« Avant même que je ne gare ma moto, j'ai été cueilli par les policiers qui ont commencé à me brutaliser et fouiller mes poches.... J'ai été battu

à mains nues, à bâtons de défense (matraques) et à coups de pieds. Devant l'indignation des populations qui criaient sur eux, les policiers m'ont jeté dans le véhicule, sous le siège, et ma main menottée contre les arceaux du véhicule jusqu'au commissariat central de police de la Mfoa (plateaux de 15 ans) dans le 3^{ème} arrondissement. En route, un des policiers demande ma nationalité, je lui réponds que je suis rwandais. Il me dit pourquoi vous ne rentrez pas chez vous comme les zairois (RDC)? Je lui ai dit que je suis réfugié et qu'il ne pouvait pas me parler ainsi... Dans le véhicule, ils ne cessaient de me piétiner sous le siège jusqu'au commissariat. Ma femme, alertée, m'a suivi au commissariat de la Mfoa. La douleur était tellement intense que j'ai perdu connaissance. Quand j'ai repris connaissance, j'étais sur le lit de l'hôpital à Médecin d'Afrique (MDA).

Les coups reçus par ce réfugié ont laissé des marques de violences sur son corps. Informé de la situation par la femme de M. **Joseph Nkundimana**, l'OCDH s'est rendu au commissariat central de la Mfoa, rencontrer le commissaire. Ce dernier était surpris de la situation et a mis les agents de l'OCDH en contact avec les policiers ayant procédé à son interpellation.

Pour ces policiers, ce réfugié a été interpellé (1) pour avoir fauché un agent de l'ordre pendant qu'il était à moto et (2) pour défaut de port de casque. « *Je reconnais lui avoir donné une gifle, mais je suis étonné de le voir dans cet état... Certainement, il était malade depuis longtemps* » a affirmé un policier. Désirant voir le policier qui aurait été fauché, le chef de poste n'a pas voulu communiquer, traitant l'OCDH de corrompu, à la merci des puissances étrangères. « *Si vous revenez encore ici je vous mets au gnouf (cellule)* » a déclaré le commandant, chef de poste du commissariat à l'endroit du Directeur exécutif de l'OCDH.

M. **Joseph Nkundimana** a été conduit par la suite au CHU de Brazzaville par nos soins au regard de son état critique. L'OCDH a transmis les conclusions médicales ainsi que d'autres éléments au commissaire de police de la Mfoa, puis a saisi le parquet et les autorités policières.

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BRAZZAVILLE

B.P: 32 Brazzaville Tél : 8261.49/56 Fax : 82.00.08/09
13, Avenue Auxence IKONGA Brazzaville – Congo

SERVICE DE : Urg. Chir.

Nom et Prénom(s) : KOODIMANA Joseph

Brazzaville le 17-11-14

Age : 67 ans

BULLETIN D'EXAMENS

Examens demandés	Résultats le :
<p>Rx de thorax (Tabcos)</p> <p>Rx de la jambe gauche prenant les articulations sus et sous jacentes (FIP)</p> <p><i>Le prescripteur</i></p> <p><i>Chef de Clinik KPOUMBA Int</i></p>	<p>6000 F</p> <p>6000 F</p> <p>T= 12.000</p>

MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BRAZZAVILLE
SERVICE DES URGENCES CHIRURGICALES

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

CERTIFICAT MEDICAL INITIAL

Je soussigné, Dr Guyard Miano
certifie avoir reçu et examiné ce jour, Mr. M. Mlle. KPOUMBA Joseph

être âgé(e) de 67 ans
Adresse : 95 Rue Malina Koussou - B/1110
qui déclare avoir été victime d'une agression au travail.

survenue le 14 Novembre 2014 à 11 heures
il (elle) présente les lésions suivantes : traumatisme de l'articulation de la hanche gauche

Sous R.A. de l'articulation de l'articulation de la hanche gauche
et de la jambe gauche
Bilan radiologique : radiographie de l'articulation de la hanche et du thorax
et sous l'articulation de la hanche

Traitement : une semaine de repos, antibiothérapie, analgésiques, attente
de la guérison

Actuellement le(la) blessé(e) est en cours de traitement, les taux d'invalidité seront fixés après guérison. Toutefois l'incapacité temporaire totale de travail (ITT) ne sera jamais inférieure à : 3 jours.

En foi de quoi, le présent certificat est établi et remis en mains propres à l'intéressé(e) pour servir et valoir ce que de droit. /-

Fait à Brazzaville, le 10 Novembre 2014
Le Médecin traitant :

[Signature]

Les informations portées sur le certificat médical sont révélatrices d'actes de torture.

Le 22 décembre 2014, M. **Joseph Nkundimana** a été accompagné par l'OCDH à l'inspection générale de la police pour être auditionné. Une enquête a été ouverte au niveau des services d'enquêtes disciplinaires de l'inspection générale de la police. L'OCDH demeure saisi du dossier.

Les réfugiés sont des personnes vulnérables sous protection internationale. Les autorités congolaises ont l'obligation de les protéger contre les menaces à leur sécurité physique et doivent mettre en place les dispositifs nécessaires pour les protéger contre les tortures et les traitements inhumains et autres violences criminelles pouvant être motivées par la xénophobie.

L'environnement juridique congolais ne garantit pas aux réfugiés et demandeurs d'asile une protection rassurante. Ils sont souvent victimes de torture et de traitements inhumains.

- **Cas de Jean Ebina**

M. **Jean Ebina** a été arrêté le 16 janvier 2014 aux environs de 21 heures de façon manifestement illégale. Arrêté sans motif légal ni mandat, à quelques mètres de son domicile par une dizaine de policiers affectés au commissariat central de police de la Mfoa (quartier plateaux), il a été sévèrement battu, blessé, déshabillé puis conduit au commissariat central de police de la Mfoa à bord d'un véhicule portant les écrits « CCP4 » (commissariat central de police de Mougali). « *Ce pouvoir n'appartient pas aux tékés* » lui aurait signifié un des policiers pendant qu'il le battait.

Aucune mention n'a été faite sur la main courante du commissariat permettant de justifier les raisons légales de l'arrestation de M. **Jean Ebina**. Il a été relâché dans la nuit du 16 au 17 janvier 2014 vers 4 heures du matin après avoir payé une somme de 50.000F CFA que ses proches lui avaient apportée.

Une enquête devrait être ouverte par les autorités judiciaires sur les motivations de cette arrestation afin d'identifier les auteurs des mauvais traitements reçus par M. EBINA afin que ceux-ci soient poursuivis conformément à la loi. A ce jour, rien n'a été fait.

- **Cas de Koumou Loreate Bomounguet**

Agée de 25 ans, elle a été victime de séquestration, agressions physiques puis violée en date du 30 septembre 2014 par M. **Lionel Jores Amboulo**, un agent de la Garde Républicaine (GR). Les conclusions médicales suite à la réquisition à médecin délivrée par M. François Okandza, officier de police judiciaire au commissariat central de police de Kibeliba atteste la commission du viol et des violences subies par Mme **Koumou Loreate Bomounguet**. L'OCDH a financé une procédure judiciaire dans laquelle il est partie civile. L'affaire se trouve au 3^{ème} cabinet d'instruction du TGI de Brazzaville. La victime, ses parents ainsi que l'OCDH attendent que justice soit faite.

- **Viol collectif de Focham Phusi Damaris**

Dans la nuit du 9 au 10 septembre 2014, M. **Smith**, journaliste de MNTV est victime d'une expédition punitive effectuée par des hommes armés en civil. A cette occasion, sa sœur cadette **Focham Phusi Damaris** âgée de 28 ans a été physiquement agressée puis sexuellement abusée par les assaillants. Cet acte a causé des souffrances aiguës à la victime jusqu'à son évacuation à Douala. L'OCDH a commis comme avocat maître **Hervé Ambroise Malonga**. La victime, ses proches et l'OCDH attendent que justice soit faite.

Un acte de violence sexuelle constitue une torture si :

- Il cause des souffrances aiguës
- Il est infligé volontairement (et non par accident)
- Lorsque cet acte est commis par un agent de l'Etat ou avec la connaissance ou le soutien des autorités de l'Etat, ou
- Lorsqu'il est commis par des membres de groupes d'opposition armée.

- **Cas de Gaël Mboutou (mort en détention)**

Agé de 22 ans, **Gaël Mboutou** fut mécanicien au parc automobile du garage administratif de la ville de Pointe-Noire. Le 17 février 2014, il a été arrêté en compagnie de cinq (5) collègues, alors qu'ils se trouvaient dans un bar connu sous le nom de « *Nganda Ma Luc* » non loin du commissariat de police de Mpaka. Battus sur le lieu de l'arrestation pour des motifs non élucidés, ils ont été conduits au commissariat de police de Mpaka, dirigé par le commandant **Hugues Ondze Ovounda**. Torturés au sein du commissariat, **Gaël Mboutou** trouve la mort en détention le 18 février 2014.

La famille, saisie par la police et après s'être rendue au commissariat, décide de porter plainte contre le commissaire **Hugues Ondze Ovounda** au TGI de Pointe-Noire le 28 février 2014. Cela a conduit à l'émission d'une ordonnance aux fins d'un transport sur les lieux et une enquête à la morgue municipale de Pointe-Noire, fixée à la date du 27 mars 2014. Suite à la fixation des frais de transport sur le lieu à hauteur de six cent mille (600.000) francs CFA, la famille refusa de se rendre à la morgue le jour fixé parce que ne disposant pas d'une telle somme. Cette demande n'a aucun fondement légal.

Plus tard, le Procureur de la République accepta de se rendre à la morgue avec les parents du décédé pour la reconnaissance du corps. Le corps du décédé ne s'y trouvait pas. Finalement, le corps sans vie de **Gaël Mboutou** reste introuvable jusqu'à ce jour. Cette situation crée une vraie souffrance aux parents, car privés de toute possibilité de faire le deuil de leur fils. La plainte déposée au TGI de Pointe-Noire traîne dans les tiroirs du parquet. Devant cette désolation, la famille a décidé de saisir les plus hautes autorités du pays à Brazzaville, comme l'indiquent les accusés de réception ci-après.



Famille MOUANDA
Représenté par Monsieur MBEDI Dominique
Domicilier 40, Rue OSSELE MOUNGALI
Brazzaville
Tel : 06 679 90 03
06 622 97 30

Brazzaville, le 01 Avril 2014



Objet : Revendication d'une Dépouille mortuaire

A

Monsieur Le Directeur Général de la Police de Brazzaville

Monsieur le Directeur Général, nous avons l'honneur et le devoir de porter à votre connaissance que nous sommes le représentant de la famille MOUANDA dont l'un des membres MBOUTOU Gaël a trouvé la mort à la suite d'un Tabac organisé par les policiers en service au Commissariat de Mpaka 120 (Socofran) Pointe Noire. Commissariat Dirigé par le Commandant ONDZE OVOUNDA interpellé en date du 18 Février 2014 avec cinq (5) autres amis, il a été emmené dans ce commissariat où il a subi des tortures et une battue qui lui ont provoqué une grave blessure à la tête et s'est vidé de son sang les éléments de service ont emmené le corps vers une destination inconnue et jusqu'à ce jour. Après avoir vainement tenté de nier l'effet le commissaire a fini par reconnaître la mort de MBOUTOU Gaël, mais nous rencontrons toutes les difficultés à récupérer le corps pour faire les funérailles des centes. C'est pourquoi nous vous saisissons afin que les diligences nécessaires soient entreprises pour donner une suite favorable à la famille MOUANDA. Nous comptons sur votre haute compréhension. Veuillez agréer Monsieur le Directeur Général l'expression de nos sentiments distingués.

Dominique MBEDI

Ampliations

- 1- Procureur Général de la cour Suprême du Congo
- 2- Commission Nationale des Droits de l'homme
- 3- Union Européenne
- 4- Ambassade des Etats Unis d'Amérique
- 5- La Croix Rouge Internationale

Ces demandes avec accusés de réception dont l'objet est ainsi libellé « *revendication d'une dépouille mortuaire* », montrent bien que les plus hautes autorités (ministre de l'intérieur, Directeur général de la police, Inspection générale de la police...) qui sont sensées faire respecter les droits des citoyens ont été officiellement saisies. Malheureusement, cette action des parents du décédé n'a pas suscité l'enthousiasme des autorités congolaises. Pire encore, aucune mesure d'indemnisation n'a été prise au profit des ayants droits. Le commandant **Hugues Ondze Ovounda**, a été muté comme commissaire au commissariat de police de Ngoyo. Il n'est nullement inquiété.

Une source policière proche du dossier a confié à l'OCDH que le corps avait bien été identifié à la morgue municipale de Pointe-Noire. « *Le procureur de la république est témoin et avait pris l'engagement d'ordonner la restitution du corps à la famille. Nous sommes étonnés d'apprendre que le corps n'a jamais été restitué. Il faut se rapprocher du procureur pour en savoir plus* ».

« C'est une évidence, **Gaël Mboutou** a été brièvement détenu au commissariat de Mpaka. Nous ne pouvons pas le nier. Mais nous ne pouvons pas dire avec certitude s'il était décédé au commissariat ou bien pendant le trajet, entre le commissariat et l'hôpital... A l'hôpital, il y a aucune information de lui... », ajoute cette source.

- **Cas Samson Mougoto**

En février 2013 M. **Samson Mougoto** fait la connaissance de M. **Richard Pouele** à Boundji, un agent de la société MTN-Congo. Ce dernier lui fait la promesse de le mettre en contact avec un ressortissant de l'Afrique de l'Ouest à Brazzaville pour lui livrer les téléphones fixes. En date du 29 avril, M. **Samson Mougoto** s'est rendu à la Direction générale de la société de téléphonie mobile MTN-Congo afin de rencontrer M. **Richard Pouele**. Malheureusement, bien qu'étant dans son bureau, M. **Pouele** demanda à l'hôtesse de la réception de MTN-Congo de lui dire qu'il était absent.

Mougoto est reparti tout en signifiant à l'hôtesse qu'il reviendrait le lendemain. Le 30 avril 2013, **Samson Mougoto** est reparti voir M. **Richard Pouele**. Y étant, il a été interpellé et serait accusé de complicité de vol d'ordinateurs portables. Retenu dans les bureaux de MTN-Congo de 16 heures à 20 heures, il a été mis à la disposition de deux agents de police messieurs **Dany Mayala** et **Serge Mouanga** qui avaient été appelés par les agents de MTN-Congo. Ainsi, M. **Samson Mougoto** a été conduit au commissariat de police de quartier Diata.



Les marques indélébiles de la torture.

Le 1^{er} mai 2013, il a subi des actes de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants par M. **Dany Mayala** qui aurait affirmé avoir reçu l'ordre du commissaire central de police du Djoué, le colonel **Benoit Samba**. « *Déshabillé, menotté aux mains et aux jambes, j'ai été placé en suspension entre deux supports à l'aide d'une grosse barre de fer passée entre mes jambes puis battu. La torture a duré 3 heures dans une cellule du commissariat* » selon la victime. En raison de son état de santé à la suite de ces violences, M. **Samson Mangoto** a été conduit d'urgence à l'hôpital de base de Makélékélé où les premiers soins lui ont été administrés. L'infortuné a perdu l'usage de ses doigts suite à ces actes de torture.

Des jours après, la visualisation de la vidéo surveillance de MTN-Congo a permis d'identifier le voleur, selon M. **Samson**. Il fut alors blanchi de tout soupçon. Gravement blessé, M. **Samson** est profondément marqué dans sa chair par des tortures subies. Il est aujourd'hui dépendant de son entourage pour vivre.

L'OCDH, en date du 8 janvier 2014, a rencontré le commissaire de police de quartier Diata et le commissaire central de police de Djoué, le colonel **Benoit Samba** pour s'informer de cette situation ainsi que son évolution. Ce dernier a refusé de partager les informations sur les faits et les auteurs présumés de ces actes, se réfugiant derrière le devoir de réserve auquel il est astreint en tant que policier. Il a recommandé à l'OCDH de saisir son supérieur hiérarchique, le directeur général adjoint de la police pour obtenir de lui l'autorisation afin que ses subordonnés communiquent sur ce dossier.

Le devoir de réserve invoqué par le colonel **Benoit Samba** ne s'applique pas pour les crimes, de surcroît les crimes de torture. Conformément au *code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois*, les autorités ont, au contraire, l'obligation et le devoir de faire cesser et le cas échéant de dénoncer tous les actes de torture.

En février 2014, l'OCDH a financé deux procédures judiciaires via le cabinet **Thomas Djolani**, bâtonnier de Brazzaville. L'une contre la société MTN-Congo et les sergents **Dany Mayala** et **Serge Mouanga** et l'autre contre le colonel **Benoit Samba**.

Pour la première procédure, une information judiciaire a été ouverte. L'affaire est au niveau de la 5^{ème} chambre correctionnelle du TGI de Brazzaville. Le verdict tarde à être rendu, les policiers mis en causes refusent d'obtempérer aux convocations du tribunal. L'instruction du dossier évolue de renvoi en renvoi. La victime continue à souffrir.

La deuxième plainte contre le colonel **Benoit Samba** a été bien reçue comme l'indique l'accusé réception ci-dessous du 21/02/2014.

 **CABINET**
THOMAS DJOLANI 

Thomas DJOLANI
- Avocat à la Cour
- Bâtonnier du Barreau de Brazzaville
- Membre du Conseil de l'Ordre National
Norland Nester AWOLA
Rodrigue Florens KISSARI MILANDOU
- Avocats Stagiaires

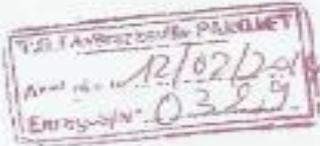
Sis Avenue Foch, Face Ministère de Finances,
Centre-ville - Brazzaville
B.P : 13296
Tel : (242) 05 551 20 94
E-Mail : cabedjolani@yahoo.fr

Brazzaville, le 12 février 2014

A

**Monsieur le Procureur de la République,
Près le Tribunal de Grande Instance de
Brazzaville**

Objet : Informations aux fins de la saisine de la chambre judiciaire de la Cour Suprême contre le Colonel Benoit SAMBA, Officier de Police judiciaire, Commissaire central du Commissariat du Djoué.



Monsieur le Procureur de la République,

COPIE



Elle reste cependant bloquée au niveau du bureau du Procureur de la République près le TGI de Brazzaville nonobstant les multiples préoccupations exprimées par l'OCDH et les ONG internationales auprès des autorités judiciaires et administratives conscientes de la gravité de ces actes. Le colonel **Benoit Samba** est libre de ses mouvements, ce qui s'apparente à un déni de justice.

- **Cas de Destin Mpikinza et Prudent Kikeni**

Destin Mpikinza et **Prudent Kikeni** ont été victimes d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants. Ils continuent à croupir

en toute illégalité à la maison d'arrêt de Brazzaville malgré les multiples interpellations des autorités judiciaires et administratives.

M. **Prudent Kikeni**, auquel l'OCDH a rendu visite plusieurs fois en détention courant 2014, porte sur son corps les marques de sa blessures par balle et des coups qu'il affirme avoir reçu des policiers.

En effet, le 14 octobre 2013 à Mougali, rue Modzombo aux environs de 14 heures, M. **Destin Mpikinza**, commandant des forces armées congolaises et **Prudent Kikeni**, chauffeur recruté en septembre 2013, tous les deux proches du Colonel **Marcel Ntsourou** ont été pris en chasse par un groupe d'une vingtaine de personnes munies d'armes de guerre (PMK et pistolets) en service au corps de police « Groupement de Répression de Banditisme (GRB)».

Alors que le chauffeur, M. **Prudent Kikeni**, tentait d'accélérer, il fut atteint d'une balle au flanc.

Les deux hommes furent finalement interpellés à bord de leur véhicule (immatriculé 007 FF4 de marque Toyota Hilux double cabine). Menottés, cagoulés puis **torturés**, ils ont ensuite été conduit à la Direction Générale de la Surveillance du Territoire (DGST) où les premiers soins ont été administrés à M. **Prudent Kikeni**.

Les autorités militaires auraient reproché à messieurs **Kikeni** et **Mpikinza** de vouloir « *fomenteur un plan d'achat d'armes de guerre pour semer le chaos et déstabiliser les institutions de la République* ». Ils ont été complètement déshabillés puis emmenés à leurs domiciles où des perquisitions ont été réalisées sans mandat. Le fait que des perquisitions ont été réalisées alors qu'ils étaient nus devant leurs familles constitue une épreuve inhumaine et humiliante.

Pendant les 10 jours de leur détention à la DGST, ils n'ont pas pu bénéficier des visites de leurs parents, ni de leurs avocats. Le 24 octobre 2013, ils ont été transférés à la maison d'arrêt centrale et de correction de Brazzaville où ils ont finalement pu recevoir la visite de leurs parents et celle à deux reprises de leurs avocats.

Les proches de **Destin Mpikinza** qui ont pu le rencontrer en détention affirmaient que son corps était marqué de blessures et que son visage était enflé.

Le 02 novembre 2013, sans que l'avocat ni la famille de **Destin Mpikinza** n'aient été prévenus et sans avoir été entendu par un juge d'instruction, il a été transféré les yeux bandés à bord d'un jet privé à la Maison d'Arrêt de Ouesso (à 850 km de Brazzaville, au nord Ouest du pays) où il était détenu dans des conditions extrêmement difficiles. Cette mesure, réservée à des détenus les plus embarrassants pour les autorités, s'apparentait à une mesure de déportation et d'isolement forcé d'autant plus que les instructions en provenance de Brazzaville interdisaient à M. **Destin Mpikinza** de communiquer avec sa famille.

Ces mesures traduisaient la volonté manifeste des autorités à le garder au secret. A la maison d'arrêt de Ouesso, M. **Destin Mpikinza**, qui est diabétique, était détenu dans une pièce de 3m sur 3m, surchauffée, sans toilettes et il lui était interdit de sortir. Or, son certificat médical lui interdit de travailler hors des villes de Brazzaville et de Pointe-Noire en raison de la qualité des structures de santé. Cette situation ne garantissait pas son intégrité physique et le mettait en danger de mort. Il a été ramené à Brazzaville grâce à l'action de l'OCDH et de la FIDH.

Le Congo est partie à la Convention des Nations contre la Torture en vertu de laquelle, l'Etat a l'obligation d'enquêter et de sanctionner les agents de l'Etat responsables d'actes de torture.

Art.2 alinéa 2 de la Convention : « aucune circonstance ne peut être invoquée pour justifier la torture »

- **Cas de Antoine Mougoto**

La quarantaine révolue, M. **Antoine Mougoto** est mort des suites de torture à Moukanda, district de Sibiti. La plainte portée au niveau de la justice n'avance toujours pas.

En effet, M. **Antoine Mougoto** avait été appréhendé dans sa concession familiale au village Moukanda (District de Sibiti, département de la Lékoumou), aux environs de cinq (5) heures du matin par les policiers en

patrouille le samedi 20 juillet 2013. Il a été embarqué dans le véhicule, et emmené à 5 kilomètres de Moukanda, précisément à Mongo, où il a été sévèrement battu et torturé jusqu'à ce que mort s'ensuive.

Le corps sans vie de Monsieur **Moungoto Antoine** a été ensuite abandonné au milieu de la route pour maquiller le crime en un accident de circulation, bien que certains habitants fussent témoins de son enlèvement.

MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE

DE LA LEKOUIMOU

HOPITAL DE BASE DE SIBITI

N° : 158 /MSP/DGS/DDSL/HBS

Docteur
Jean Raoul CHOCOLAT
Chirurgien

CERTIFICAT DE GENRE DE DECES

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

En foi de quoi, ce certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Sibiti, le 29 JUIL 2013

Docteur
Jean Raoul CHOCOLAT
Chirurgien

Docteur Jean Raoul CHOCOLAT

Je soussigné Docteur Jean Raoul CHOCOLAT, Chirurgien, Directeur Départemental de la Santé de la Lékoumou, reconnais avoir reçu dans nos service le nommé TOUTOU N'GAMIYE Jean Denis, âgé de 63 ans, Enseignant retraité, habitant le quartier V, Communauté Urbaine de Sibiti, Président de l'Association pour la promotion socioculturelle des autochtones du Congo, venant déclarer, ce Vingt Juillet 2013, le décès de Sieur **MOUNGOTO Antoine**, Autochtone, habitant le village MOUKANDA (Sibiti).

L'examen clinique met en évidence :

- La dépouille mortelle, en décubitus dorsal, d'une personne de sexe masculin, mesurant environ 1,50 mètre, ayant présenté une hémorragie à l'oreille droite (otorragie droite),
- Au niveau du crâne, on note une embarrure occipitale (enfoncement de la région occipitale) consécutive d'un traumatisme crânien grave.
- Les membres, à la mobilisation, sont encore flexibles.

Ailleurs l'examen est sans particularité.

En somme, il s'agit de la dépouille mortelle récente d'un sujet d'environ cinquante ans, ayant subi un traumatisme crânien grave avec otorragie, lequel pourrait être à l'origine de son décès.

Le Docteur chirurgien, **Jean Raoul**, directeur départemental de la santé du département de la Lékoumou, conclut son certificat de genre de décès ci-dessus établi le 29 juillet 2013 en ces termes :

« en somme, il s'agit de la dépouille mortelle récente d'un sujet d'environ cinquante ans, ayant subi un traumatisme crânien grave avec otorragie, lequel pourrait être à l'origine de son décès ».

Le procureur de la République saisi, a demandé aux parents de la victime d'introduire une plainte qui est restée lettre morte. Les présumés auteurs, bien que connus, continuent à exercer leur fonction en toute impunité. Pour garantir aux auteurs l'impunité de leur crime, ils ont été affectés dans d'autres localités du pays.

- **Cas de Dieudonné Maliemi**

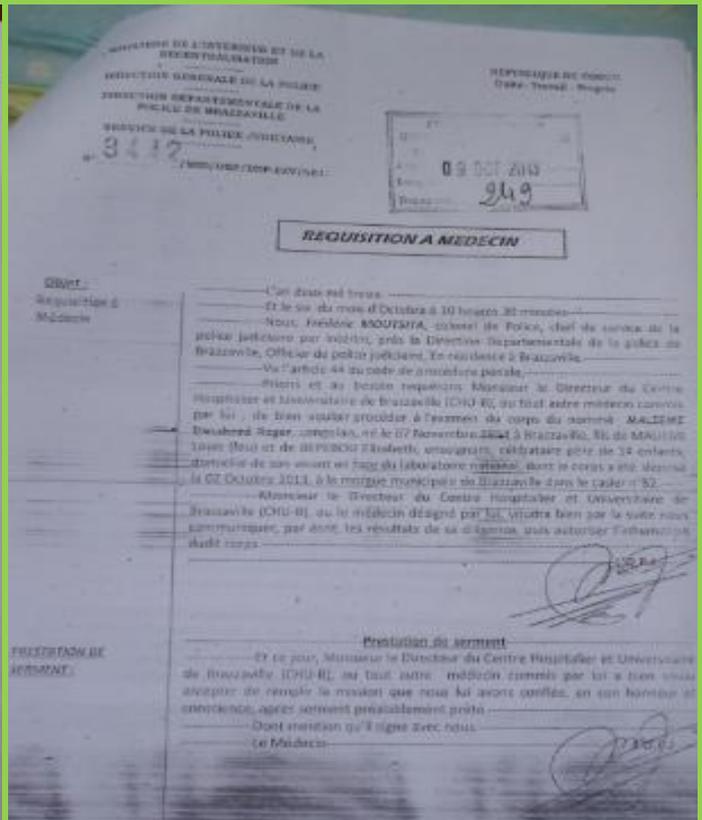
M. **Dieudonné Roger Maliemi**, la cinquantaine révolue, est mort en détention à la direction départementale de la police de Brazzaville des suites de torture. L'OCDH est partie civile dans cette affaire qui se trouve au 4^{ème} cabinet d'instruction du TGI de Brazzaville. Une information judiciaire a été ouverte. Cependant, les autorités policières refusent d'obtempérer à la demande de la justice d'auditionner un certain nombre de policiers.

En effet, il a été arrêté le 24 septembre 2013 par les éléments de la police en service à la Direction départementale de la police de Brazzaville suite à une altercation avec son voisin.

Placé en garde à vue pendant deux semaines en violation flagrante du délai légal de 72 heures, il a trouvé la mort de suites d'actes de torture. Le colonel **Frédéric Moutsita**, chef de police judiciaire par intérim au moment de l'acte, avait délivré une réquisition à médecin le 06 octobre 2013 pour l'examen du corps du défunt.



Certificat de cause de mort de M. Maliemi



Réquisition à médecin

Les certificats de cause et de genre de mort établis par le médecin légiste, affirment que **M. Dieudonné Roger Maliemi** est mort des suites des coups et blessures volontaires ayant entraîné une hémorragie interne.

Face aux difficultés des parents de faire face aux obsèques, la direction départementale de la police aurait déboursé une somme de 400.000F CFA. Cependant, le rapport d'autopsie réalisé par le même médecin n'a jamais été communiqué aux parents de la victime. Les proches de la victime et l'OCDH attendent que justice soit faite.

• **Cas de Samba Moutou Loukossi**

M. **Samba Moutou**, huissier de justice est membre du parti politique Union pour le Progrès (UP) dirigé par Maître **Martin Mbemba**, président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH). Il est détenu à la maison d'arrêt de Brazzaville en toute illégalité. L'OCDH a pu lui rendre visite à la maison d'arrêt de Brazzaville.

Au cours de l'entretien, M. **Samba Moutou Loukossia** affirmé à l'OCDH que pendant son passage aux commissariats de Makélékélé n°2 et de Ouenzé Mandzandza, il avait été soumis à des séances de torture atroces dont le but était de lui arracher les aveux⁵.

En effet, il a été arrêté en avril 2013 chez lui à Massina, quartier situé au sud de Brazzaville⁶. **Samba Moutou** nous informe qu'il lui est reproché le fait de vouloir renverser les institutions de la République avec Maître Martin Mbemba, Président de la CNDH. Des faits qu'il a toujours niés.

Sa maison a fait l'objet de perquisition sans aucune forme légale. Or, l'article 62 du code de procédure pénale dispose : « *les perquisitions, visites domiciliaires et saisie des pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. La mention de cet assentiment doit être consigné dans le procès-verbal* ».



Source: Samba MoutouLoukossi

Dans le mémoire de pourvoi en cassation contre l'arrêt n°14 du 15 octobre 2014 rendu par la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Brazzaville, relatif au maintien en détention de M. **Samba Moutou**, les avocats invoquent l'usage des brûlures par bougies aux parties sensibles du corps de leur client. D'avril 2013 à décembre 2014, M. **Samba**

⁵-**Numéro 375 - Congo-Brazzaville - Drame du 4 mars 2012 et Affaire Mbemba : L'injustice**
[!http://www.afriqueeducation.com/index.php?option=com_content&view=article&id=232](http://www.afriqueeducation.com/index.php?option=com_content&view=article&id=232)

⁶Tentative-d'enlèvement-du-président-de-la-Commission-Nationale-des-droits-de-l'Homme %3B-vague-d'arrestations-illégales-%3A-La-DGST-renoue-avec-les-pratiques-du-monopartisme
<http://blog.ocdh.org/trackback/737126>

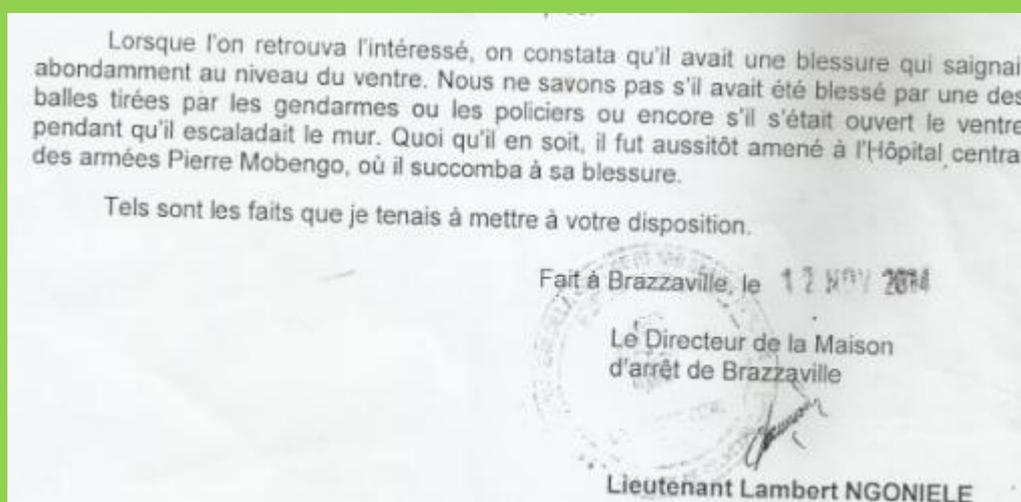
Moutou Loukossi a totalisé vingt (20) mois en détention préventive à la Maison d'Arrêt Centrale de Brazzaville.

- **Cas Roch Morel Gatsobea (meurtre à la Maison d'Arrêt)**

Jeune homme de 21 ans, **Roch Morel Gatsobea** fut connu pour son agressivité en milieu parental. Pour avoir menacé de mort son oncle, ce dernier avait décidé de le mettre à la disposition de la police aux fins de correction. Après le passage en garde à vue au commissariat de Makélékélé, il a été, sur autorisation des parents, déféré à la Maison d'Arrêt Centrale et de Correction de Brazzaville le 20 octobre 2014.

Mardi 11 novembre 2014 dans l'après-midi, **Roch Morel Gatsobea** et un des codétenus ont été soumis à une corvée à la maison d'arrêt (vider les décharges autour de la Maison d'Arrêt) sous escorte des gendarmes. Profitant de la distraction de ces derniers, **Gatsobea Roch Morel** aurait tenté de s'évader. C'est à cette occasion qu'il a été froidement abattu.

Extrait du rapport de circonstance de la Maison d'arrêt



Des sources hospitalières après investigation, ont confié à l'OCDH que le corps de M. **Roch Morel Gatsobea** a été déposé par des gendarmes qui ont refusé de décliner leur identité à l'hôpital militaire. Son corps était marqué de balles au niveau du ventre et des membres inférieurs. Cependant, ayant constaté que **Gatsobea** était déjà mort, le corps a été, des heures après, emmené à la morgue du CHU. Sur le registre de l'hôpital militaire, il était porté mention « décédé » ainsi que le numéro du casier du corps à la morgue.

Les autorités congolaises n'ont pas condamné publiquement ce meurtre. Sous pression médiatique suscitée par l'OCDH et l'ADHUC, les autorités congolaises ont versé aux familles du disparu, en date du 3 décembre 2014, un montant de un million cinq cent mille de francs CFA (1.500.000F CFA) pour les obsèques. Un geste positif, mais très insignifiant au regard de l'irréparable acte commis par les agents de l'ordre. Le dossier se trouve au 2^{ème} cabinet d'instruction. L'OCDH attend que les auteurs soient identifiés et traduits en justice.

- **Cas Iverson Ngamayelé (mort en détention)**

Le 31 octobre 2014, M. **Iverson Ngamayelé** est convoqué au commissariat de police de Sibiti pour une affaire de dette. Le 1^{er} novembre 2014 il trouve la mort dans des circonstances troubles. La police a invoqué la thèse de la pendaison, alors que M. **Ngamayelé** n'était pas seul en garde à vue ce jour. L'OCDH a enquêté sur ce cas et exprime son scepticisme sur la thèse de pendaison invoquée par la police.

Le doute est encore renforcé par le fait que, les personnes gardées à vue dans les locaux disciplinaires au Congo Brazzaville sont le plus souvent à moitié nues, excepté les femmes. Aussi, l'architecture du commissariat de police de Sibiti renforce le doute d'une hypothèse de pendaison. L'hypothèse d'une exécution sommaire n'est pas à écarter. Le fait que la police ait précipité l'enterrement de M. **Ngamayelé** sur fonds propres, au lieu de privilégier l'expertise médicale du corps pour établir les circonstances de ce décès, traduit la volonté d'étouffer la manifestation de la vérité dans ce cas de décès en détention.

Le limogeage du commissaire de la police de Sibiti n'est pas suffisant. La plainte déposée par les parents de M. **Ngamayelé Iverson** est l'occasion de l'ouverture d'une enquête indépendante et impartiale, seule en mesure de faire la lumière sur ce cas de décès en détention et d'établir les responsabilités.

- **Cas Eric Souami (mort en détention)**

Officier de la gendarmerie nationale, **Eric Souami** est mort dans des circonstances troubles à la Maison d'Arrêt Centrale de Brazzaville en date du 13 février 2014.

En effet, il a été lui aussi arrêté de façon manifestement illégale après la tentative d'enlèvement du président de la CNDH en mai 2013. Suite à son décès, deux versions ont été invoquées. La première, celle du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville selon laquelle, **Eric Souami** serait mort suite à un malaise.

La seconde, celle de ses avocats qui, au cours d'une conférence de presse invoquaient les actes de torture, de traitements inhumains et dégradants. Des personnes ayant requis l'anonymat, invoquaient aussi les traitements inhumains et dégradants.

Aucune enquête n'a été ouverte pour établir les circonstances réelles de sa mort. Quoi qu'il en soit, il est évident que sa mort est intervenue alors que sa détention devenait illégale. Il a passé dix (10) mois en détention préventive contrairement à la durée légale qui ne peut excéder six (6) mois.

- **Cas Kiyekamani Nzoussi Godefroy (mort en détention)**

Le jeudi 7 février 2014, **Kiyekamani Nzoussi Godefroy** a été arrêté pour viol sur mineur et détenu à la gendarmerie de Mpita à Pointe-Noire. Par extraordinaire, il en ressortira par la morgue municipale de Pointe-Noire. La plainte déposée par la famille reste bloquée. Selon le rapport de la gendarmerie, M. **Kiyekamani Nzoussi Godefroy** serait mort suite à un malaise au moment de son transfert à l'hôpital militaire. L'OCDH et les parents attendent qu'une information judiciaire soit ouverte pour établir les circonstances réelles de son décès.

- **Cas de Alexis Mukeshimana**

Réfugié rwandais, **Alexis Mukeshimana** a été arrêté dans la matinée du 2 décembre 2014 dans sa boutique par deux (2) officiers de policiers, puis conduit de force au commissariat de police de « 10 franc » à Moundali. Il a été placé en garde à vue. Les deux policiers ont reproché à ce

réfugié le fait de ne pas exposé dans son kiosque, la photo du Président de la République, **Denis Sassou Nguesso**. **M. Alexis Mukeshimana**, leur a montré la photo du Président **Sassou** et a expliqué que compte tenu de l'exigüité de son Kiosque, ladite photo n'est pas directement visible. « *C'est une infraction très grave* », aurait rétorqué un des policiers qui a invoqué l'existence d'un arrêté qui exige l'exposition de l'image du chef de l'Etat dans les établissements commerciaux tenus par les étrangers.

M. Alexis Mukeshimana, a été relaxé aux environs de 16 heures moyennant une somme de 15.000 Francs CFA et ce, grâce à l'intervention d'un agent du HCR et de son père.

- **Cas du Docteur Eugène Mankélé**

Médecin dentiste, **M. Eugène Mankélé** a été arrêté le 13 septembre 2014 à l'aéroport international de Maya-Maya à Brazzaville de son retour de Paris (France) et conduit à la DGST où il a été détenu dans des conditions extrêmement difficiles. Selon les dires du Directeur des renseignements généraux, le colonel **Bakala Mayinda** à l'OCDH, **M. Eugène Mankélé** a été arrêté pour faits présumés de déstabilisation des institutions de la République (atteinte à la sureté extérieure de l'Etat).

Pendant toute la période de sa détention, il n'a pas été présenté devant un magistrat alors que la législation en la matière l'exige. Ni l'OCDH ni ses proches n'ont été autorisés à lui rendre visite en détention. Il a été libéré le 30 octobre 2014 sans aucune mesure de réparation, avec instructions verbales de ne pas sortir du territoire national. Il n'a pu récupérer son passeport que plusieurs jours après sa libération.

- **Cas de M. Jean Bernard Bossomba**

M. Jean Bernard Bossomba (ex-colonel de la RDC) est un réfugié statutaire en République du Congo. Au moment du contexte délétère des expulsions collectives des ressortissants de la RDC, non sans bavure, **M. Jean Bernard Bossomba** a été arrêté en date du 22 avril 2014 sans titre légal et détenu dans les locaux de la direction de la police judiciaire de Brazzaville⁷.

⁷ [OCDH-CP Detention a la direction de la police judiciaire.doc](#)

Son domicile a fait l'objet d'une perquisition en dehors de tout circuit légal et, aucun élément de culpabilité n'a été trouvé, affirmait-il à l'OCDH au cours d'un entretien pendant sa détention. M. **Jean Bernard Bossomba** a passé trois (3) mois en garde à vue dans les locaux de la Direction de la police judiciaire de Brazzaville, en violation flagrante des règles de procédures et du délai légal de garde à vue fixé à 72 heures. Il a été libéré en date du 20 juillet 2014. Il n'a été officiellement inculpé d'aucune infraction pénale.

- **Cas d'arrestation des responsables politiques et militants du « Mouvement Citoyen pour le Respect de la Constitution » au domicile de M. Mierassa.**

Le 4 novembre 2014, le domicile de l'opposant politique **Clément Mierassa** a été attaqué par la police pour empêcher et disperser une assemblée générale que le Mouvement Citoyen pour le respect de la Constitution s'appêtait à tenir.

Après cette opération de police, une trentaine des personnes ont été kidnappées et gardées à vue dans les locaux de la DGST et du commissariat central avant d'être libérées des jours après. Ces arrestations ont été purement illégales et constituent une violation flagrante des libertés fondamentales.

- **Cas du colonel J.C Mbango**

M. Jean **Claude Mbango**, colonel de police, est en situation de détention illégale à la maison d'arrêt de Brazzaville.

En effet, selon les informations en notre possession, un vol à mains armées aurait été perpétré au domicile de M. **Mahoungou Tekanima Frédéric**, au quartier Kinsoundi, au sud de Brazzaville dans la nuit du 18 mars 2013. Une enquête de police avait été ouverte et aurait établi que les armes ayant servi à cette attaque avait pour autre objectif, de mener des manœuvres de nature à renverser les institutions de la République. Affaire dans laquelle serait impliqué Maître **Martin Mbemba**, président de la CNDH.

Ainsi, le 11 mai 2013 aux environs de 20 heures, le colonel **Jean Claude Mbango**, ancien directeur départemental de la police du Pool, a été arrêté à son domicile (situé dans la rue Marie Bella, quartier Emeraude à Mikalou) par les agents de police en service à la Direction Général de la Police (DGP). Sa maison a été perquisitionnée sans un titre légal (délivré par une autorité compétente). Rien ne fut trouvé à son domicile comme objet suspect, a-t-il confié à l'OCDH pendant les entretiens à la Maison d'Arrêt de Brazzaville. Conduit à la DGST, il y demeura deux mois avant son transfert à la Maison d'Arrêt Centrale de Brazzaville. De mai 2013 à décembre 2014, le colonel **Jean Claude Mbango** totalise dix-neuf (19) mois en détention préventive.

L'article 48 du Code de procédure pénale dispose : « *Dans des circonstances urbaines ou un tribunal de grande instance, s'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, les officiers de police judiciaire doivent la conduire devant le Procureur de la République sans pouvoir la garder à leur disposition plus de 72 heures.* »

Le délai de l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de 48 sur autorisation écrite du Procureur de la République ou du juge d'instruction dûment renseigné ».

Ne pouvant apprécier le bien fondé ou non de ce qui lui est reproché, l'OCDH constate néanmoins que le colonel **Jean Claude MBANGO** est détenu depuis mai 2013 à la Maison d'Arrêt Centrale de Brazzaville en toute illégalité.

- **Cas de l'adjutant Ismaël Christian Mabari**

Ce gendarme est en détention à la Maison d'Arrêt de Brazzaville de façon manifestement illégale. Il totalise 18 mois en détention préventive, alors que cette dernière ne peut excéder 6 mois. En effet, selon les informations recueillies, ce gendarme a été interpellé le 18 avril 2013 à son bureau et conduit à la DGST. Après interrogatoire, au lieu d'être présenté devant un magistrat compétent comme l'exigent les garanties procédurales, il a été conduit au commissariat de Ouenzé Mandzanda où il a passé plus de deux (2) semaines, privé du droit de visite.

Selon les informations en notre possession, il est reproché à ce gendarme, **Ismaël Christian Mabari**, d'être de connivence avec maître **Martin Mbemba**, président de la CNDH dans l'affaire dite de « *déstabilisation des institutions de la République* ».

Le 8 mai 2013, il est conduit à nouveau à la DGST et passa un mois en détention. Dans le mémoire de son avocat, on peut lire des phrases du genre « *ici à la DGST on peut vous tuer si on le veut, il n'y a pas de justice ici...* ». Il s'agit des allégations très graves qui méritent une attention particulière.

Il a été transféré à la Maison d'Arrêt de Brazzaville le 07 juin 2013 où il croupit jusqu'aujourd'hui soit plus de 18 mois de détention préventive.

Au total, six (6) personnes ont été arrêtées et incarcérées à la Maison d'Arrêt de Brazzaville dans cette affaire dite « *de Martin Mbemba et/ou de déstabilisation des institutions de la République* ». Parmi ces personnes, une a trouvé la mort dans des circonstances floues et une autre a été mise en liberté provisoire pour raison médicale.

Le code de procédure pénale autorise la détention préventive jusqu'à six (6) mois. Dépassé ce délai, la détention devient illégale. Le même code autorise la garde à vue pour une durée de trois (3) jours avec la possibilité de prolonger à cinq (5) jours sur autorisation écrite du Procureur de la République. Dans la pratique, l'illégalité et l'arbitraire ont pris place. Cette situation, bien que connue des autorités compétentes perdure et est devenue une pratique normale.

Pire encore, les victimes d'arrestations illégales n'obtiennent pas réparation alors que l'article 9 alinéa 5 du PIDCP dispose « *toute personne victime de détention illégale a droit à réparation.* »

- **Cas de Kasuki Makoundi**

De nationalité congolaise (RDC), M. **Kasuki Makoundi** est mort en détention des suites d'actes de torture. Les parents sont face à un déni de justice. En effet, **Kasuki Makoundi** fut arrêté avec un de ses amis (Blaise Onema) le 26 mai 2012 par les éléments de la police en patrouille. Ils ont été dans des circonstances indéterminées, bastonnés avec une violence extrême jusqu'à ce que M. **Kasuki Makoundi** tombe en syncope.

Conduit au commissariat de Ouenze Mandzandza, ce dernier, qui n'a pas pu bénéficier des soins médicaux pendant les deux jours passés dans ledit commissariat, décéda des suites des traitements cruels, inhumains et dégradant que lui avaient infligés les policiers.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA
DÉCENTRALISATION

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité Travail Progrès

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA POLICE DE
BRAZZAVILLE

SERVICE DE LA POLICE JUDICIAIRE

BUREAU DES ENQUÊTES CRIMINELLES

N° 072/MIC/DGP/DDP-BZV/SPI/BEC

PROCES VERBAL

OBJET :
Réquisition à médecin

-----L'an deux mille douze, et le quatre du mois de Juin à
09 heures 05 minutes-----

-----Nous, Georges NDOSSA, Lieutenant-colonel de
Police, chef de Bureau des Enquêtes Criminelles, près le
service de la police judiciaire de Brazzaville, Officier de
Police Judiciaire, en résidence à Brazzaville-----

-----Vu la procédure d'urgence-----

-----Vu les dispositions contenues dans les articles 44 et
suivants du code de procédure pénale congolais-----

-----Prions et au besoin requérons Monsieur le Directeur du
Centre Hospitalier et Universitaire de Brazzaville, ou tout
autre médecin commis par lui, de bien vouloir procéder à :-----

-----L'autopsie ou l'examen du corps du nommé KASUKI
MAKOUNDI Deli, congolais âgé de 24 ans, fils de KASUKU
MAKOUNDI Constant et de NGANDAGNIOMA, célibataire
père d'un(01) enfant, sans profession, domicilié de son vivant
au n° 157 de la rue Makoua à Ouenze-Brazzaville, décédé le
27 Mai 2012,-----

-----De nous déterminer les causes réelles ou apparentes de
sa mort-----

PAYE

La réquisition à médecin délivrée par la police pour
déterminer la cause de mort de M. Kassuki

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE
LA POPULATION

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE BRAZZAVILLE
Tél : 8200 08 FAX 82 00 08

DIRECTION GÉNÉRALE

CERTIFICAT DE CAUSE DE MORT

Nous soussigné (1) Professeur André Gélly Otiemy
et (3) Medecin Legiste

Certifions avoir donné nos soins (4) KASUKU MAKOUNDI DELI
depuis le Corps jusqu'au depot JOUR -----

Cet homme était atteint de (5) décédé le 27.05.2012

Affection ----- endémique. La mort en est la
conséquence directe.

des Suites de Coups et Blessures volontaires
(Autopsie)

En foi de quoi, nous avons délivré le présent certificat pour servir et valoir
ce que de droit. /-

Pour la légitimation de la signature de M.
le Délégué du Directeur Général de la Santé

Fait à Brazzaville, le 07/06/12

Le Médecin Traitant.

(1) Nom, Prénoms
(2) Grade (3) Fonction
(4) Nom, Prénoms
(5) Genre de maladie

Les conclusions de la réquisition à médecin

Ses parents, qui étaient à sa recherche, découvrirent son ami **Blaise Onema** en garde à vue au commissariat de Ouenze Mandzandza. Le corps de **Kasuki Makoundi** a été déposé à la morgue municipale du Centre hospitalier et universitaire de Brazzaville (CHU) à l'insu des parents, portait de stigmates.

Le certificat de cause de mort (ci-dessus) établi par le médecin légiste, atteste que M. **Kasuki Makoundi** est décédé des suites des coups et blessures volontaires. Ce dossier connu des autorités congolaises n'a jamais connu de suite.

- **Cas de Nkossi Bénédicte.**

Nkossi Bénédicte a été victimes d'actes de torture et de traitement cruels, inhumains et dégradants par les éléments de police en service au commissariat de Fond Tié-Tié à Pointe-Noire. La plainte déposée au TGI de Pointe-Noire est restée sans suite.

En effet, le 2 juin 2012, dans le cadre de l'opérations de déguerpissement des occupants des artères du marché de Miambanzila dans la ville de Pointe Noire, Mme **Nkossi Bénédicte**, vendeuse, a été arrêtée et conduit au commissariat de police de Fond Tié-Tié où elle a été passée à tabac. Le traitement infligé à **Nkossi Bénédicte** a provoqué l'évacuation prématurée d'un embryon de 2 mois.



Son certificat médical initial, établi le 4 juin 2012, par le médecin chirurgien de l'hôpital de base de Tié-Tié révèle entre autres « ...*des traumatismes de plusieurs parties du corps avec des ecchymoses parsemées au niveau de l'épaule gauche, au dos, aux jambes, aux mollets, au coude, aux genoux avec égratignures et enflures...* ».

Nkossi Bénédicte a affirmé à l'OCDH que l'ordre de cette bastonnade au poste de police a été intimé par le capitaine **OMABI**. La victime rapporte aussi que le capitaine Omabi a tenu des propos ci-après : « *je n'ai pas de parents ici, je suis mbochi* ».

La plainte déposée au tribunal de grande instance de Pointe-Noire est restée sans suite. La victime n'a bénéficié d'aucune mesure d'assistance.

- **Cas de Kouloukoulou Jean Carate et Inzonzi Rock**

De nationalité congolaise (Brazzaville) **Kouloukoulou Jean Carate** et **Inzonzi Rock** ont été victime d'actes de torture, de traitements, cruels, inhumains et dégradants. Le dossier porté au niveau de la justice est resté sans suite.

En effet, **Kouloukoulou Jean Carate** et **Inzonzi Rock** étaient soupçonnés de vouloir usurper le titre de propriété d'une parcelle de terrain appartenant au colonel **Elenga Ngolo**, évoluant à la Garde Républicaine. Ce soupçon faisait suite au déplacement de la pancarte érigée par le colonel sur son terrain. Il a fait arrêter M. **Kouloukoulou Jean Carate** et **Inzonzi Rock** le 29 août 2011.



Fosse dans laquelle étaient enterrés les infortunés

Accompagné de ses éléments, le colonel leur a intimé l'ordre de torturer les infortunés. Après les avoir passés à tabac, aspergé et fait avaler l'huile de frein, ils ont été enterrés, ne laissant que leur tête en surface. L'OCDH a effectué une descente sur les lieux et a documenté ces exactions.

Sûr de son impunité, le colonel **Elenga Ngolo** déclare : « *Pour résoudre ce genre de problème il fallait appliquer la partie militaire. Je suis prêt* »

à répondre devant n'importe quelle instance », selon un rapport de la police en notre possession.

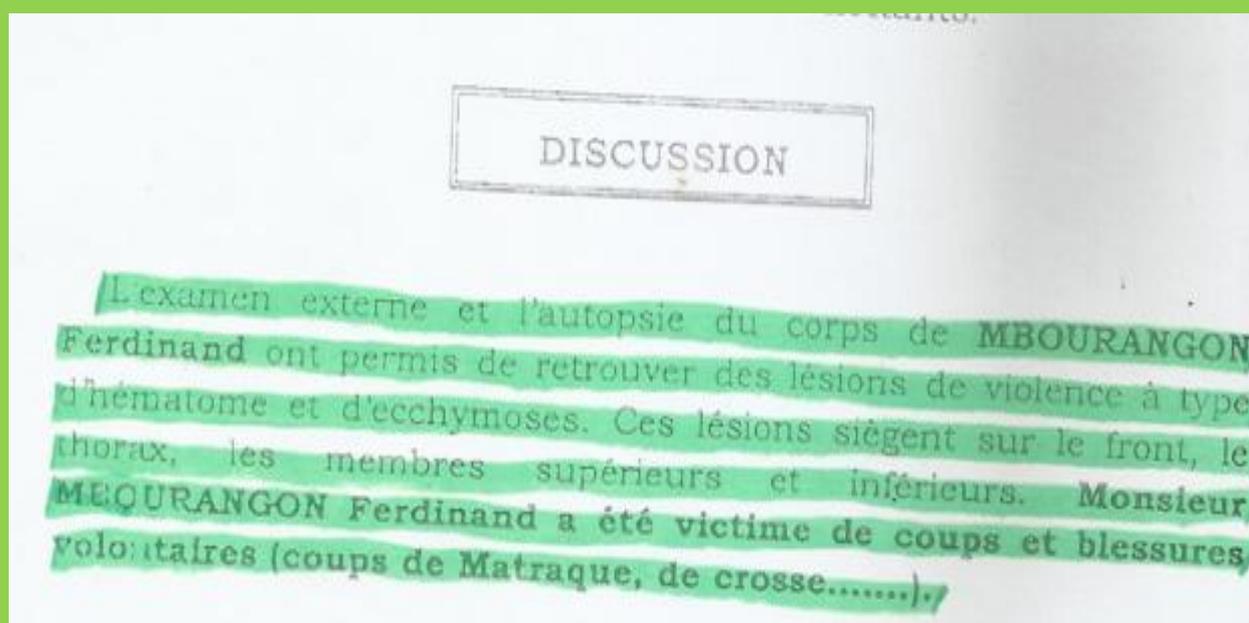
La plainte déposée au TGI de Brazzaville est restée sans suite, malgré les multiples interpellations des autorités congolaises.

- **Cas Ferdinand Mbourangon**

M. **Ferdinand Mbourangon** de nationalité congolaise (Brazzaville), a été arrêté dans le cadre de l'opération de traque des agents de l'Etat ayant des salaires fictifs. Il est mort à la maison d'arrêt centrale et de correction de Brazzaville des suites d'actes de tortures, de traitement cruel, inhumain et dégradant le 9 septembre 2010.

Fin octobre 2014, les parents de **Mbourangon Ferdinand** affirment avoir reçu du Gouvernement une somme de vingt millions de francs CFA (20.000.000) à titre d'acompte sur les quarante millions (40.000.000 F CFA) promis aux parents du défunt en guise de remboursement des dépenses engagées par la famille au moment des obsèques.

Les promesses des poursuites judiciaires ne sont pas honorées, les parents sont face à un déni de justice.



Extrait du rapport d'autopsie

CONCLUSION

- Monsieur **MBOURANGON Ferdinand** est décédé le 09/09/2010 des suites de coups et blessures volontaires
- Le coup fatal a été porté contre le thorax (paroi antéro-latérale gauche), responsable d'un traumatisme cardiaque sévère provoquant une embolie pulmonaire massive cause du décès.

Fait à Brazzaville le

Professeur Agrégé Godefroy OKIEMY

Le rapport d'autopsie établi par le médecin légiste atteste que **M. Mbourangon Ferdinand** a succombé de suite de ses blessures et témoigne aussi l'usage des matraques et de crosses de fusil par les agents de l'ordre. L'OCDH, avec deux ONG partenaires (ADHUC et FGDH), ont porté plainte devant le tribunal de grande instance de Brazzaville contre **M. Yvon Otso**, ex-régisseur de la Maison d'Arrêt au moment des faits et le chef d'équipe des gendarmes en service les 8 et 9 septembre 2010.

A ce jour et depuis la commission de ce crime, rien n'a été fait pour sanctionner les auteurs. L'OCDH ainsi que les parents de la victime attendent que justice soit faite.

• Cas de Sabin Lucrèce Mangala

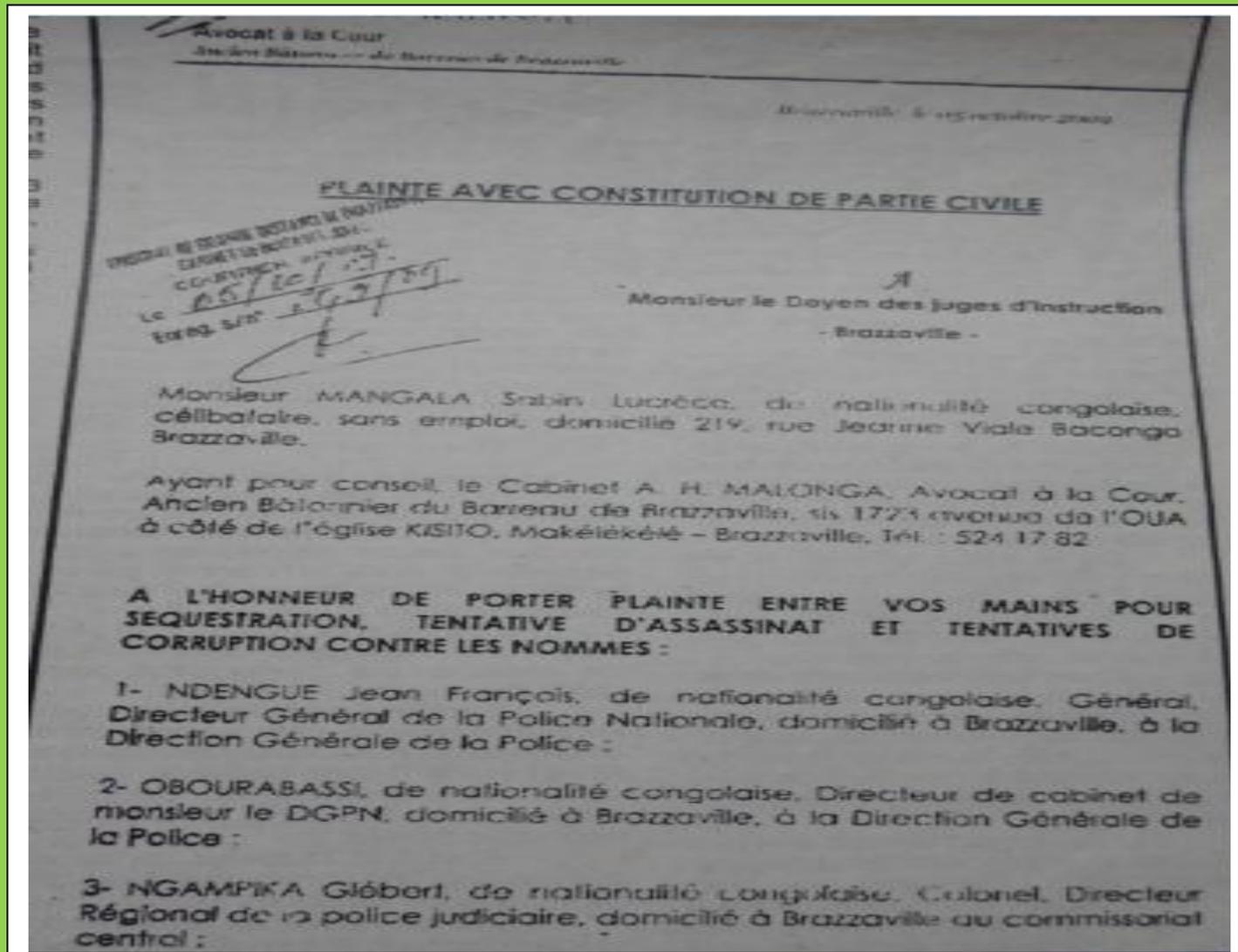
Sabin Lucrèce Mangala est une des victimes d'actes de torture et de traitement inhumain de la part de certains officiers de la police. L'affaire est pendante devant le parquet du TGI de Brazzaville. Jusqu'à ce jour, aucune enquête n'a été menée pour traduire en justice les présumés auteurs.



En effet, à la suite à la répression de la marche pacifique organisée le 15 juillet 2009 par les militants de l'opposition politique protestant contre les résultats de l'élection présidentielle du 12 juillet 2009, M. **Mangala Sabin Lucrèce** avait été touché par une balle au niveau de la tête, et conduit d'urgence à l'hôpital du Centre hospitalier et universitaire de Brazzaville (CHU) pour des soins appropriés. Au sortir de l'hôpital, **Mangala Sabin** avait été interpellé par les agents de la police puis placé en détention à plusieurs endroits dont les geôles souterraines de la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST) pendant plus d'un mois sans lumière.

Pendant sa détention, la victime affirme avoir subi des actes de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants sur instructions des autorités⁸. Il affirme aussi avoir été contraint d'avalier un verre d'eau de javel. Le but de ces tortures aurait été d'amener M. **Mangala Sabin** à soutenir la thèse du complot qui serait organisé contre le pouvoir de Brazzaville par **Dzon Mathias** et **Ange Edouard Pongui**, deux leaders de l'opposition politique au moment des faits.

⁸ Témoignage de Sabin (la victime) sur TFDH.
https://www.youtube.com/watch?v=LNFrD_doxz0&feature=player_detailpage



La plainte ci-dessus déposée par l'avocat de M. **Mangala Sabin** au tribunal de grande instance de Brazzaville en date du 5 octobre 2009 comme l'indique l'accusé réception ci-dessus, met en cause le Général **Jean François Ndengue**, Directeur général de la police, le colonel **Obourabassi**, alors directeur de cabinet du Général J.F Ndengue au moment des faits, le colonel **Ngampika** et autres.

- **Cas de Banombi Sylvain**

Banombi Sylvain est mort en détention des suites d'actes de torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants. Les parents sont

en face d'un déni de justice. Les auteurs ne sont toujours pas inquiétés.

En effet, le 18 juin 2008, M. **Banombi Sylvain**, de nationalité congolaise (Brazzaville) a été arrêté à son lieu de travail (parc à automobile) suite à une altercation survenue sur le lieu par les éléments de la police, puis conduit au poste de police de Nkombo. Soumis à un régime de torture atroce et de traitements cruels, inhumains et dégradants, il a été abandonné dans une pièce du commissariat sans soin et, trouva la mort le 8^{ème} jour de sa détention, le 26 juin 2008.

MINISTRE DE LA SECURITE
ET DE L'ORDRE PUBLIC

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
POLICE NATIONALE DE BRAZZAVILLE

SERVICE DE LA POLICE JUDICIAIRE

BUREAU DES ENQUETES CRIMINELLES

N° 04/MSC/DGPN/DDPN-BZV/SPJ-BEC

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité + Travail + Progrès

05 NOV 2008
697

PROCES-VERBAL

L'an deux mil huit
Et le trois du mois de Juillet à onze heures cinquante,
Nous, **William OKEMBA-ONGAGNA**, Commandant en activité
au Bureau des enquêtes Criminelles, près le service de la police judiciaire
de Brazzaville, officier de police judiciaire en résidence à Brazzaville, ---
----- Agissant en vertu de l'article 44 du Code de procédure pénale, -----
----- Vu la procédure d'urgence, -----
----- Prions et au besoin requerrons le Directeur Général du centre
hospitalier et universitaire de Brazzaville, ou tout autre médecin commis
par lui de bien vouloir procéder à :
----- L'examen de corps du nommé **BANOMBI Sylvain**, congolais, né le
1^{er} Novembre 1979 à Brazzaville, fils de **BANOMBI Pierre** et de
BOKIEMBA Thérèse, domicilié quartier Jacques Opangault, décédé le
26 Juin 2008, au Commissariat de police de quartier Nkombo
Brazzaville, -----
----- De nous déterminer les causes réelles ou apparentes de sa mort, -----
----- De bien vouloir autoriser l'inhumation dudit corps qui a été déposé à
la morgue municipale de Brazzaville, dossier n° 22, -----
----- De nous faire parvenir les résultats dudit examen dans les meilleurs
délais -----
----- Monsieur le Directeur général du centre hospitalier et universitaire
de Brazzaville ou tout autre médecin commis par lui, de bien vouloir
accepter de remplir la mission que nous lui avons confiée, après serment
préalablement prêté -----
----- Le Médecin -----

Objet
Réquisition à Médecin

Affaire contre :
X

Incrimination :
Mort suspecte

Prestation de serment :

Le corps de l'infortuné était visiblement marqué de blessures (surtout au niveau de la tête) et de stigmates. Le procès-verbal de police ci-dessus établi le 3 juillet 2008, atteste bel et bien que M. **Banombi Sylvain** est mort en détention. Le 3 juillet, le service d'enquête criminelle de la direction départementale de la police de Brazzaville, avait délivré une réquisition à médecin afin d'établir les circonstances de la mort de **Banombi Sylvain**.

Les certificats de cause et de genre de mort, établis par le médecin légiste le 29 septembre 2008, attestent que **Banombi Sylvain** est mort de suites des coups et blessures volontaires.

Compte tenu de la précarité et difficultés financières des parents du décédé, le corps de **Banombi Sylvain** a passé quatre mois et demi (4,5) à la morgue du CHU. Face à la pression médiatique, le Maire de la ville de Brazzaville, M. **Hugues Ngouelondele** instruisit le directeur des pompes funèbres de Brazzaville à accorder l'exonération des frais d'inhumation du corps de **Banombi Sylvain** comme l'atteste le certificat administratif ci-après.

COMMUNE DE BRAZZAVILLE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès
et Justice

MAIRIE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES POMPES FUNEBRES
MUNICIPALES
SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER
N° _____ /CB/M/SG/DPFM - SAF

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Le Directeur des Pompes funèbres municipales soussigné, certifie avoir autorisé l'exonération des frais d'inhumations du corps de Monsieur **BANOMBI Sylvain** de nationalité congolaise âgé de 29 ans, décédé le 26 juin 2008 à Brazzaville, sur instruction de Monsieur le Président du Conseil Départemental et Municipal, Maire de la ville.

En foi de quoi, le présent certificat administratif est établi pour servir et valoir ce que de droit. /-

Fait à Brazzaville, le 13 NOV 2008

Le Directeur,

*FOSSE: 25
RANOTEE: 09
Bloc 27*


Blaise FAYETTE MIKANO.-

La tête couverte des blessures



« Les Etats partie au PIDCP s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le PIDCP, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. (art.2) ».

La plainte déposée au tribunal de grande instance de Brazzaville en date du 07/05/10 est restée sans suite jusqu'à ce jour.

Ces victimes d'actes de tortures et les parents des victimes d'exécutions sommaires continuent à éprouver de sérieuses difficultés pour accéder à la justice, pour faire respecter leurs droits et obtenir réparation. Cette réalité a pour conséquence l'impunité des auteurs de ces crimes ainsi qu'un sentiment d'injustice pour les victimes.

Les promesses faites par certains hauts responsables, y compris de la justice pour faire la lumière sur ces dossiers n'ont jamais été traduites dans les faits. L'usage de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants par les éléments des forces de l'ordre perdure en toute impunité en République du Congo. L'impunité dont bénéficient les auteurs est devenue banale.

L'OCDH a identifié quelques facteurs qui alimentent cette impunité:

- (1) l'absence d'une législation conforme à la Convention des Nations unies contre la torture ratifiée par l'Etat congolais. Le Code pénal congolais ne définit pas la torture et ne fait pas référence à la notion de torture contrairement à ce que le Gouvernement congolais a annoncé dans son rapport soumis au Comité des Nations unies contre la torture en février 2014 (page 16).⁹
- (2) L'absence d'un mécanisme opérationnel de surveillance des lieux de privation de liberté et l'interdiction de fait de visite des geôles des services secrets de l'Etat à l'instar de la DGST.
- (3) Le mépris des garanties procédurales pour les personnes arrêtées et/ou détenues. Les cas mentionnés dans le présent rapport ainsi que dans d'autres documents produits par des organisations indépendantes témoignent de ce mépris.
- (4) Une carence réelle dans la gouvernance de l'Etat de droit : du fait de la corruption et des considérations ethniques...

Le rapport 2014 du Gouvernement congolais sur la torture reste théorique. Le Gouvernement justifie sa politique sur cette question de torture en invoquant son engagement (ratification et signature) aux textes et traités internationaux sur les droits de l'Homme, en particulier, sur la torture. Or, l'OCDH attendait voir dans ce rapport, les références de

⁹ http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2fC%2fCOG%2f1&Lang=en

jurisprudence de la justice congolaise en la matière ainsi que les données statistiques. Ces éléments concrets qui donneraient du crédit à ce rapport n'y figurent pas, pour la simple raison qu'ils n'existent pas et que, la torture continue à être pratiquée en toute impunité.

Dans la conduite des enquêtes de police dans bien des cas, il ressort l'évidence que les auditions des personnes gardées à vue dans les commissariats de police, brigades de gendarmerie, locaux de la DGST...se font dans le mépris total des garanties de procédures. Là, la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants se pratiquent à l'insu des autorités judiciaires. Quand ces pratiques sont connues de celles-ci, elles restent de plus en plus silencieuses.

Pour rappel, le Congo est partie à la Convention des Nations unies contre la torture en vertu de laquelle, l'Etat a l'obligation d'enquêter et de sanctionner les agents de l'Etat responsables d'actes de torture.

Mais, l'attitude des autorités congolaises qui consiste à dénigrer et à rejeter en bloc les rapports des ONG des droits humains au lieu de les prendre au sérieux et ouvrir des enquêtes judiciaires sérieuses, traduit une volonté de ne pas lutter contre la torture.

2. Attaques à mains armées

En cette année 2014, l'OCDH a enregistré quelques cas d'attaques à mains armées dans les départements du Pool, de la Likouala et de Brazzaville.

- **Cas de Jean Marie Tassoua**

Le domicile de M. **J.M Tassoua**, président du Conseil Economique et Sociale (CES) a fait l'objet d'une attaque à mains armées dans la nuit du 22 au 23 septembre 2014. Contacté par l'OCDH il affirme : *« les assaillants étaient arrivés avec des armes à son domicile d'Impfondo dans le département de la Likouala, alors qu'il l'avait quitté en début de soirée pour Ibenga, village situé à 86km du chef-lieu de la Likouala où il réalise des activités agropastorales. Les assaillants ayant remarqué la présence de la sentinelle, ont décidé de prendre la clé des champs tout en lançant des grenades à la fenêtre de sa chambre à coucher causant plusieurs dégâts matériels ».*

Informé de la situation, il a saisi les autorités policières. Onze jours plus tard, de passage à Impfondo, il affirme avoir rencontré le colonel de police en charge de l'enquête qui lui aurait dit que cette attaque à mains armées était l'œuvre de ses hommes (civils et militaires) qui auraient été mécontents de leurs salaires, alors que M. **Tassoua** affirme que ces agents étaient avec lui au village Ibenga au moment des faits.

Déçu, il a demandé l'arrêt de l'enquête et a porté plainte pour tentative d'assassinat. Aucune infirmation judiciaire n'a été ouverte en ce moment.

- **Vols à mains armées à Mindouli et Kindamba**

Les districts de Mindouli et de Kindamba dans le département du Pool ont été en cette année 2014, le théâtre de vols à mains armées à répétition imputables aux ex-combattants Ninja réinsérés dans la police avec la complicité des chinois installés dans la zone pour des travaux d'infrastructures. Ce constat a été fait au cours d'une mission de terrain de l'OCDH dans ces deux districts du Pool entre août et septembre 2014.

Lors d'une série d'échanges avec les autorités locales de ce département, l'OCDH a pu constater qu'elles jugent cette situation très préoccupante. Elles tentent de s'y prendre, mais éprouvent une certaine faiblesse à agir, laissant ainsi les populations à leur triste sort.

- **Attaque du domicile de Elie Smith**

Journaliste d'investigation, M. **Smith** a été victime d'une agression à mains armées à son domicile dans la nuit du 09 au 10 septembre 2014. Cette attaque relèverait d'une expédition punitive par les autorités congolaises. Cette attaque fait suite à son action d'avoir informé l'opinion sur les agressions des militants de l'opposition politique. (Ce cas est détaillé plus haut)

- **Attaque du domicile de Clément Mierrassa**

Le 3 novembre 2014, monsieur **Clément Mierassa**, Président du Parti Social Démocrate Congolais a été victime d'une attaque à mains armées à son domicile par la police congolaise, pour avoir voulu organiser une

réunion politique dans son domicile. Agressé, il a opposé une résistance face aux contingents des policiers qui voulaient partir avec lui à tout prix. Ses camarades du mouvement ont été arrêtés et plus tard relâchés.

3. La répression sanglante de Djiri

Une répression sanglante a eu lieu à Brazzaville en 2013 et les auteurs de cette répression ne sont jamais inquiétés jusqu'à ce jour. L'OCDH revient sur ce cas publié dans son rapport annuel de 2013¹⁰ compte tenu de sa gravité et de l'indifférence affichée par les autorités congolaises jusqu'à nos jours. Aucune poursuite judiciaire n'a été engagée à cet effet et les familles n'ont bénéficié aucune mesure d'assistance de la part des autorités congolaises bien qu'étant informées de la situation.

En effet, le 18 mai 2013, dans l'arrondissement n°9 Djiri à Brazzaville, M. **Omer Bilifouli**, habitant de Djiria trouvé la mort après avoir été fauché par un chauffeur d'origine asiatique travaillant à la société «**Japon Métal** ». Cet acte a suscité une manifestation spontanée des habitants pour exprimer leur mécontentement. Les éléments de la Garde Républicaine (GR) présents sur les lieux ont réprimé la manifestation en tirant à balles réelles. Cette répression sanglante a fait deux (2) morts, Mme **Marina Ngami** et M. **Brice Nsoukoula** et deux (2) blessés graves.

Informé de la situation, l'OCDH, avec M. **Cyr Ebina**, député de la circonscription de Djiri avaient effectué une descente sur le lieu du drame et se sont entretenus avec les parents des victimes. Après avoir documenté la situation, l'OCDH s'était rapproché du commissariat central de Kibeliba qui avait la gestion du dossier. Malheureusement, l'OCDH s'était heurté au refus dudit commissariat l'accusant d'être à la solde des puissances étrangères.

Il est inadmissible que cette répression sanglante passe inaperçue dans la mesure où la police a amené une enquête et l'OCDH suppose que le rapport de la police a été transmis aux différentes autorités dont celles de la justice.

¹⁰Congo Brazzaville : Répression des libertés et impunité des violations des droits humains.

4. Meurtre dans une salle de cinéma à Pointe Noire

En février 2014, la police de Pointe-Noire a lancé une opération de traque des vendeurs des produits pharmaceutiques non conventionnels appelés « *shalina* ». Le 13 février, face à la résistance opposée par les vendeurs (ils ne voulaient pas céder leurs marchandises aux policiers) au quartier Mbota-Carlos, les agents de police ont fait un usage excessif de la force et l'usage des armes de feu dans le but de les intimider. Les tirs de sommation, lancés par les policiers ont fait des victimes dans une salle de cinéma à proximité du lieu de la traque. Cette fusillade a provoqué :

- deux (2) blessés graves : **Youlou Jean** âgé de 37 ans et **Mbougou Brice** 24 ans et,
- un (1) mort, **Bitsoua Reich**. Jusqu'à l'enterrement de ce dernier, la police avait déployé un dispositif sécuritaire impressionnant au tour du commissariat de Mbota, craignant des actes de revanche par les jeunes du quartier Mbota.

Sous pression médiatique et des jeunes de Mbota, la réaction de la direction départementale de la police judiciaire de Pointe-Noire n'a pas tardé. Le commissaire de police de Mbota a été par la suite relevé de ses fonctions.

Lors d'une récente mission (janvier 2015) de l'OCDH à Pointe-Noire, les autorités policières ont refusé de communiquer sur ce dossier.

5. Les conditions de détention



Source OCDH

« Une société se juge à l'état de ses prisons » affirmait **Albert Camus**. L'état des prisons et les conditions de détention et de garde à vue en République du Congo demeurent une situation préoccupante. Le recrutement des centaines de magistrats ne semble pas résorber le problème du bon fonctionnement de l'administration de la justice. L'OCDH réitère sa demande de la tenue des états généraux de l'administration pénitentiaire et de la réforme profonde du système de la justice congolaise.

Pour plus d'informations sur les conditions de détention en République du Congo, veuillez suivre les liens suivants :

- http://blog.ocdh.org/public/Rapport_sur_les_conditions_de_detention.pdf
- <http://blog.ocdh.org/post/2013/12/07/Congo-Brazzaville-%3A-R%3%A9pression-des-libert%3%A9s-et-impunit%3%A9-des-violations-des-droits-humains>.

6. Expulsions collectives des ressortissants RDC et atteintes aux droits humains

La République du Congo a ratifié le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) en vertu desquels les expulsions de masse sont interdites. Cependant, des milliers des ressortissants de la RDC ont été contraints de fuir vers Kinshasa à cause des rafles à Brazzaville.

• Début de l'opération

Début avril 2014, la police congolaise avait lancé l'opération dénommée « **Mbataya Bakolo** » (la gifle des aînés) pour procéder aux expulsions des migrants qui seraient en situation irrégulière dans la ville de Brazzaville. L'opération s'opérait sans réellement distinguer les réguliers et les irréguliers. Avoir l'identité « RDC » était suffisant pour être maltraité et expulsé.

Pour le Directeur général de la police, M. **Jean François Ndengue**, cette opération a été mise en marche pour lutter contre l'immigration clandestine, « assainir » certains quartiers de Brazzaville qui faisaient face à des actes de banditisme dont certains auteurs seraient des étrangers. Le concept utilisé par les autorités policières « assainir » était en lui-même dangereux et annonciateur des dérives que l'on a constaté pendant l'opération.

Sur le terrain, cette opération lancée contre les migrants en situation irrégulière n'a concerné que les ressortissants de la République Démocratique du Congo (RDC). Les policiers déployés pour cette opération se sont livrés à des violations des droits de l'Homme : actes de torture, de violences physiques, de traitements cruels, inhumains et dégradants, pillages des domiciles et boutiques, destructions des biens, confiscations des papiers de séjours etc. Ces migrants, aussi bien irréguliers que réguliers (RDC) étaient entassés après leur arrestation, hommes comme femmes, dans des cellules minuscules de garde à vue des commissariats de police transformées en lieux de rétention pour la circonstance avant la reconduite à la frontière (Beach de Brazzaville). Ils étaient gardés sans eau ni nourriture. Cette opération s'est aperçue comme une véritable traque contre les ressortissants de la RDC.

Le 18 avril, au cours d'une conférence de presse, le Directeur général de la police avait annoncé les sanctions à l'encontre de dix sept (17)¹¹ policiers qui se seraient livrés aux exactions contre ces ressortissants de la RDC, sans indiquer ce qu'il en résultait du dédommagement des victimes et la nature de ces exactions commises¹². Les sanctions prononcées étaient la radiation, perte de l'uniforme policier, perte de galon pour mauvais comportement, fautes professionnelles graves et manquement grave portant atteinte à l'honneur et à la discipline de la police.

Ces violences incompréhensibles constatées n'étaient autres que la conséquence du manque de préparation de cette opération par les autorités congolaises et du manque de professionnalisme des agents de police déployés pour cette opération. Ces violences ont témoigné le manque de respect envers les migrants en République du Congo¹³.

• **Au Beach de Brazzaville**

Au Beach de Brazzaville, la situation était invivable sur le site de rétention ou de transit des refoulés. Les ressortissants de la RDC ont passé des nuits à la belle étoile, exposés aux fortes pluies et aux intempéries. Ces conditions extrêmement inhumaines n'avaient interpellé nullement les autorités compétentes, qui auraient dû l'éviter si l'opération avait été faite conformément au droit international (Pacte International relatif aux Droits civils et Politiques et à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples).

¹¹ Le brigadier-chef Tedy Franck Ekouélé, l'adjudant de police Gilles Gaston Oboumandza et les brigadiers Prosper Mahoungou, Reich NguionAtipo, Fred ChancelvieTsoumou, Carmel Elenga, Charles Ibata, Roch Ahouba ont été dégradés et radiés des effectifs de la police, pour faute contre l'honneur et l'autorité morale de la police. Le brigadier Charles Amandayini a été dégradé et radié pour faute contre la discipline militaire.

- « Congo : Direction générale de la police, 17 policiers sanctionnés », [htt://www.journaldebrazza.com/article.php?aid=4455](http://www.journaldebrazza.com/article.php?aid=4455)

¹² Retour de milliers de migrants en RDC après l'opération coup de poing de Brazzaville, IRIN, 7 mai 2014, [htt://www.irinnews.org/printreport.aspx?reportid=100050](http://www.irinnews.org/printreport.aspx?reportid=100050)

¹³ « Nos compatriotes subissent des exactions, des extorsions, des tortures, des lynchages par certains éléments de la police », compte-rendu- du conseil des ministres lu à la télévision publique par le porte-parole du gouvernement, Lambert Mende, <http://radiokapi.net/actualite/2014/07/les-expulses-de-brazzaville-des-exactions-extorsions-tortures-lynchage-selon-kinshasa/> U76Li0CuN34

Ces migrants, y compris les femmes enceintes, les personnes de troisième âge, les personnes à handicap ainsi que les enfants et les nouveaux nés, dormaient à même le sol, sans couverture dans une insalubrité totale. Il n'y avait aucune mesure d'accompagnement ou de protection pour cette catégorie de personnes vulnérables.

Pas d'abris, pas de toilettes ni de douches pour se laver, ils faisaient leurs besoins sur place, y compris les besoins physiologiques, avant d'intégrer le nouveau site aménagé après l'indignation de plusieurs acteurs dont les agences onusiennes et les organisations de défense des droits de l'Homme.

L'OCDH a enregistré des témoins sur place (ressortissants RDC et agents de la Croix Rouge congolaise), quatre (4) cas de décès en raison des mauvaises conditions (suffocation), deux (2) cas d'accouchements précoces dans des conditions difficiles et un (1) cas de fausse couche. L'équipe de l'OCDH sur le terrain a été témoin de l'usage de la chicote et des agressions physiques par les policiers pour « discipliner » ces hommes et ces femmes qui tentaient de franchir les barrières érigées par eux pour accéder au quai d'embarquement.

Devant l'indignation de la communauté internationale et des ONG de défense des droits de l'Homme à l'instar de l'OCDH et la Voix des Sans Voix, les deux Gouvernements (Brazzaville et Kinshasa) ont accepté de mettre en place un comité d'enquête mixte pour enquêter sur les allégations de violations graves des droits humains. Bien qu'il soit composé uniquement des officiels sans associer les ONG comme souhaité, ce comité mixte n'a jamais publié son rapport malgré les allégations et témoignages d'atteintes graves aux droits humains.

Jusqu'à preuve de contraire, l'OCDH considère cette cérémonie d'annonce de sanctions à l'encontre des policiers comme une opération de diversion face à la pression de la communauté internationale et médiatique. Seule la tenue d'un procès juste et équitable témoignera de l'intention réelle des autorités de sanctionner les tortionnaires et les policiers auteurs d'atteintes aux droits humains pour cette opération de police. Or, selon les informations en notre possession, aucune information judiciaire n'a été ouverte.

Les expulsions collectives violent le droit international. La CADHP et le PIDCP interdisent les expulsions collectives des étrangers (art.12.5 et

13). Le PIDCP donne des garanties de procédures en matière d'expulsion : chaque étranger a droit à une décision individuelle sur son expulsion. Cela donne à chaque étranger la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion.

Les expulsions de masse ne permettent pas d'identifier les personnes susceptibles de bénéficier de la protection internationale telle que les réfugiés.

- **Expulsions des réfugiés RDC vers Kinshasa**

Pendant cette opération d'expulsion de masse, des chiffres en notre possession indiquent que 82 individus (**réfugiés et demandeurs d'asile**) de la RDC ont été expulsés en violation flagrante de la Convention des Nations unies de 1951 sur le statut des réfugiés ratifiée par le Congo qui, consacre le principal fondamental de non-refoulement. L'OCDH a enregistré plusieurs plaintes y relatives¹⁴. Les identités ne sont pas rapportées pour des raisons de sécurité.

Les interventions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) et de l'OCDH dans plusieurs commissariats de police à Brazzaville ont permis d'empêcher quelques expulsions des réfugiés et demandeurs de la RDC.

Le refoulement des réfugiés témoigne le mépris par les autorités congolaises du droit international des réfugiés. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois qu'elles expulsent des réfugiés de la RDC vers Kinshasa.¹⁵

Des informations recueillies sur le terrain, plusieurs tentatives de refoulement des réfugiés rwandais vers Kinshasa ont été avortées grâce au versement des pots de vin aux policiers.

¹⁴ « Plus de 70.000 ressortissants de la RD Congo franchissent la frontière vers Kinshasa pour fuir des rafles à Brazzaville », Amnesty international, 10 mai 2014

¹⁵ OCDH-extradition d'un réfugié vers son pays d'origine : le Congo se ressaisit et la RD Congo fait preuve d'une « compréhension humanitaire »

8. OCDH-La République du Congo extrade un réfugié vers son pays d'origine en marchant sur ses engagements internationaux.

Témoignage d'un réfugié rwandais ayant requis l'anonymat

« Le vendredi 13 juin 2014 à 10h30 alors que j'effectuai mes courses en ville, j' ai été arrêté par une dizaine des policiers en uniforme à bord d' une camionnette « BJ »..... . Après avoir présenté ma carte de réfugié, on m' a appris que juridiquement il n y a plus de réfugié rwandais à Brazzaville et que la police a été déployée pour mettre en application les décisions de l' Etat. On m' à forcé de monter de le camion rejoignant ainsi deux sujets Kinois pour le Beach. Certains policiers affirmaient me connaître.... Si tu veux être sauvé, paie l' amende de 72.000F CFA. Plus loin, j' ai amorcé les négociations afin de savoir si je pouvais faire intervenir ma famille pour m' acquitter de cette amende. Au moment où on discutait, nous nous sommes retrouvés au commissariat de la Coupole. Après l'interrogatoire, les policiers m' ont ravi 20.000F CFA et m' ont mis à la porte. Pas question de dire que tu es réfugié, disaient-ils en colère, on veut en finir avec la présence des étrangers dans notre pays. J' étais complètement traumatisé et je suis allé à la maison.... . Je me suis réveillé trop tard, trouvant la porte des bureaux de l'OCDH fermée.... »

- **Les conséquences de l'opération d'expulsions sur les migrants RDC**

L'opération des expulsions des ressortissants de la RDC a eu des conséquences négatives dont la plus importante selon notre analyse est, la destruction de l'infrastructure économique des ressortissants de la RDC, y compris des réfugiés et des demandeurs d'asile. Depuis cette opération, les ressortissants de la RDC (**statut confondu**) ont du mal à intégrer le marché local. Ils sont chassés des lieux où s'exercent des petits boulots et/ou commerce, particulièrement à Brazzaville. Ce qui rend de plus en plus difficile leur intégration.

Le sentiment de xénophobie qui était à l'état latent a fait surface depuis ces rafles. Les réfugiés rwandais ainsi que les ressortissants de la RDC sont de plus en plus considérés comme « *des étrangers indésirables* ».

7. Situation des réfugiés centrafricains

La récente crise en République Centrafricaine (RCA) a entraîné des déplacements massifs des populations vers les pays frontaliers de la RCA, à l'instar de la République du Congo. Terre d'asile, elle a accueilli 21.588 réfugiés centrafricains dont la quasi-totalité se trouve dans la zone nord de la République du Congo, plus précisément, dans le département de la Likouala. Pour plusieurs raisons, 4.934 se sont retrouvés à Brazzaville.

La police congolaise, lors d'une opération dite de « *sécurisation et lutte contre le banditisme* » en date du 26 octobre 2014, s'est livrée à des bavures (bastonnade, destruction des biens et maisons...) à l'encontre des réfugiés centrafricains concentrés dans la zone appelée 753, dans l'arrondissement n°5 Ouenzé.

Selon les informations recueillies, la police aurait été informée qu'au milieu de ces réfugiés centrafricains se trouveraient une bande de braqueurs semant la désolation dans la zone de 753. La police avait donc décidé de mener une opération pour mettre la main sur les présumés délinquants. Par manque de professionnalisme, les policiers ont attaqué les innocents. Au total, 73 familles ont vu leurs logements, y compris leurs biens être détruits. Plusieurs réfugiés ont été physiquement agressés.

Malgré ces exactions, aucune mesure de réparation n'a été prise par les autorités congolaises, la police s'est contentée à regretter « *les débordements de ses agents* ». Aussi, aucune mesure n'a été prise à l'encontre des policiers qui ont agressé ces réfugiés innocents et détruits leurs biens pendant cette opération.

Pour faire face à cette situation qui n'a fait qu'accentuer la vulnérabilité et l'insécurité de ces réfugiés, les victimes de cette brutalité policière et celles ayant perdu des logements ont reçu une aide correspondant à une caution locative et une aide d'appoint afin de trouver de nouveaux logements. Notons que cette aide, quoi que salvatrice, n'a pas été proportionnelle aux pertes enregistrées selon certains réfugiés. L'assistance est venue de Caritas Congo et du HCR via son partenaire social, la Commission épiscopale pour les migrants et réfugiés (CEMIR).

Qu'il s'agisse de l'opération des expulsions collectives des réfugiés RDC, qu'il s'agisse des exactions policières en l'endroit des réfugiés centrafricains, rwandais et autres, la protection de cette couche de population vulnérables se pose réellement en République du Congo.

L'environnement juridique ne garantit pas aux réfugiés et demandeurs une protection rassurante. Ils sont toutefois victimes de détention arbitraire, d'actes de torture parfois suivi de meurtre et de traitement inhumain, de racket et autres tracasseries par des agents de l'Etat dans une impunité totale. La loi en cours de chantier, portant protection des réfugiés en République du Congo est de plus en plus attendue.

8. Menace à l'endroit du directeur exécutif de l'OCDH

De façon générale, l'OCDH reconnaît qu'en cette 2014 les défenseurs des droits de l'Homme n'ont pas fait l'objet de menaces visibles de la part des autorités congolaises dans le cadre de leur travail. Mais reconnaît néanmoins l'attitude sans cesse du dénigrement par les autorités congolaises des responsables des ONG de défense des droits de l'Homme qui travaillent sur les sujets jugés non consensuels.

Le seul cas enregistré en cette année 2014 est celui des menaces du Directeur des renseignements généraux à l'endroit du Directeur exécutif de l'OCDH.

En effet, en septembre 2014, l'OCDH a été saisi par la femme de M. **Eugène Mankélé** médecin dentiste concernant l'arrestation de celui-ci à la DGST. Sur les réseaux sociaux circulaient des messages inquiétants à son sujet. C'est ainsi que le 25 septembre, le Directeur de l'OCDH, constatant le dépassement de délai de garde à vue, s'était rapproché des autorités de la DGST pour s'enquérir de la situation de M. **Eugène Mankélé** et, à cette occasion, lui rendre visite. Les autorités de la DGST avaient refusé de communiquer sur ce dossier et d'accorder le droit de visite.

Le 26 septembre 2014, le Directeur exécutif de l'OCDH a été reçu par le Directeur des renseignements généraux, le colonel **Bakala Mayinda**. Ce dernier lui a sévèrement intimidé et proféré des menaces d'arrestation si l'OCDH continuait à suivre ce dossier. « *La DGST c'est moi, tu n'es pas le Président de la République pour chercher à aller visiter un détenu à la DGST, c'est un service secret de l'Etat... Même le Procureur de la République ne peut pas entrer là-bas...* ». A cette même occasion de remontrance, il a traité l'OCDH de servir les intérêts français et américains.

CHAPITRE II : ATTEINTES A LA LIBERTE DE LA PRESSE, AUX DROITS ET LIBERTES POLITIQUES

1. Attaques contre les journalistes et entraves à la liberté de presse

“L'accès aux sources d'information est libre. La censure est prohibée. Nul ne peut être inquiété pour ses idées, ses opinions. Le droit de rechercher, de recevoir et de répandre, sans considération des frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit est garanti... ”art.4 loi sur la liberté de l'information et de la communication.

Les journalistes exercent leur métier dans un environnement difficile, marqué de suspensions et d'entraves sans cesse. Le fait qu'il n'existe pas au Congo des journalistes emprisonnés ou en détention ne signifie pas que la liberté de la presse est garantie dans la pratique. Les autorités congolaises préfèrent astucieusement procéder aux suspensions excessives des journaux et aux menaces pour orienter les lignes éditoriales.

Des journalistes ayant requis l'anonymat ont été pour certains menacés de mort, et d'autres, sommés de s'expliquer pour leurs écrits par les autorités policières qui, de temps à autre semblent jouer le rôle de régulateur en lieu et place du Conseil Supérieur de la Liberté de l'Information et de la Communication (CSLIC). On note, sous prétexte de la sécurité, l'intervention des services de renseignements pour intimider les journalistes.

Il apparaît clairement que le Gouvernement congolais est favorable à une presse aux ordres. Cela se fait observer par le durcissement du régime qui cherche toujours à verrouiller tout espace d'expression contradictoire.

- Cas du journaliste **Sadio Kanté**



Correspondant Reuters malmenée par les agents des services de sécurité.

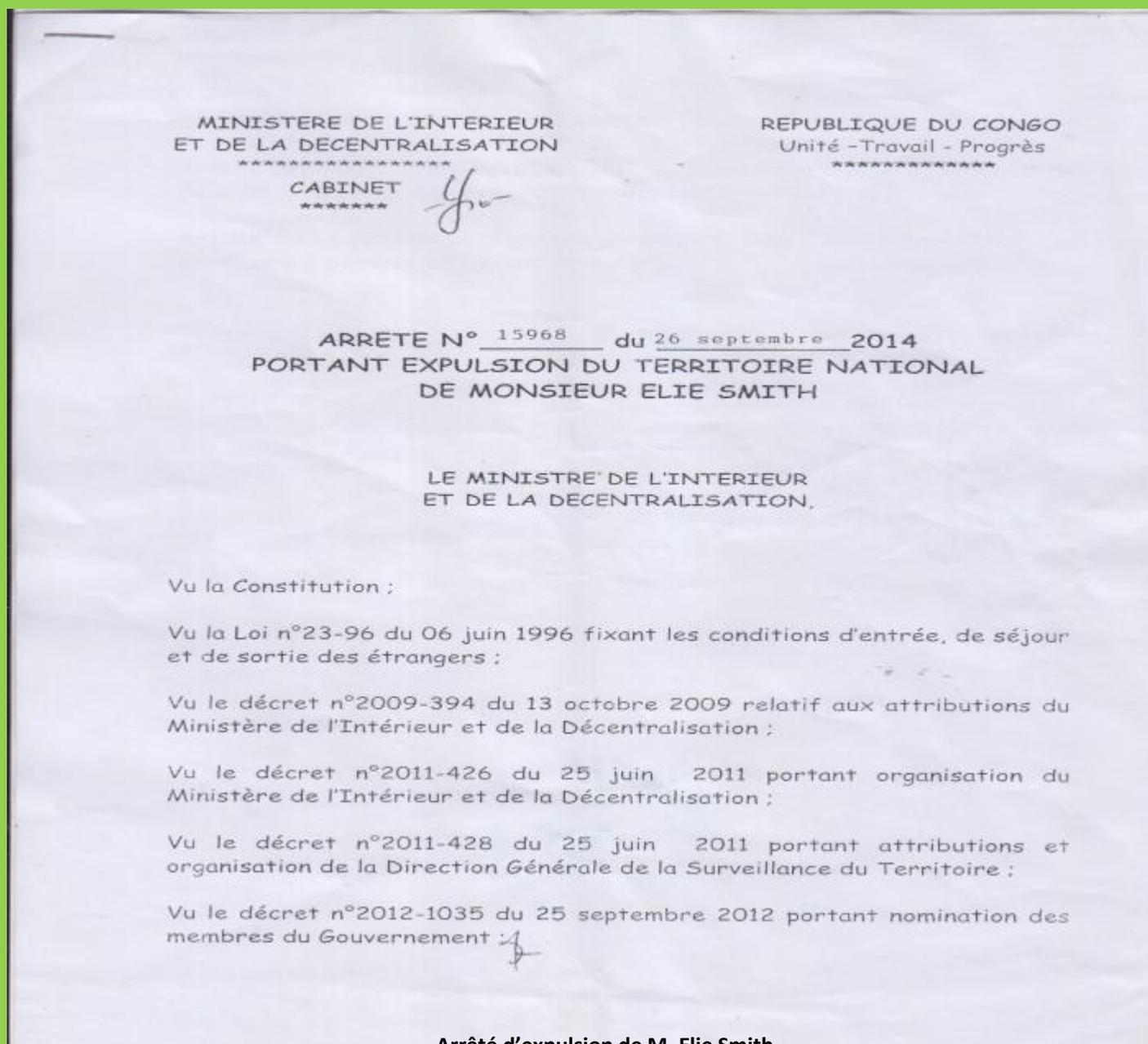
Correspondant de *Reuters*, **Sadio Kanté** est journaliste d'origine malienne née en République du Congo. Elle a été toutefois dans le collimateur de la police et plusieurs fois agressée physiquement à cause de son métier. Le 11 septembre 2014, en alertant le réseau international des journalistes ainsi que l'opinion internationale sur la situation de l'agression du journaliste **Elie Smith**, elle a été sommée de se présenter à la Direction Générale de la Police.

Reçue par un collègue des généraux et des colonels, elle s'est vue reprocher le fait d'avoir répandu sur les réseaux sociaux les images et informations sur l'agression du journaliste **Elie Smith**. Cette interpellation marquait le début du projet de son expulsion du territoire congolais.

Le 17 septembre 2014, elle est arrêtée (menottée) puis expulsée sans aménagement et dans des conditions inhumaines vers 3 heures du matin. Pour les autorités congolaises, elle a été expulsée pour défaut de titre de

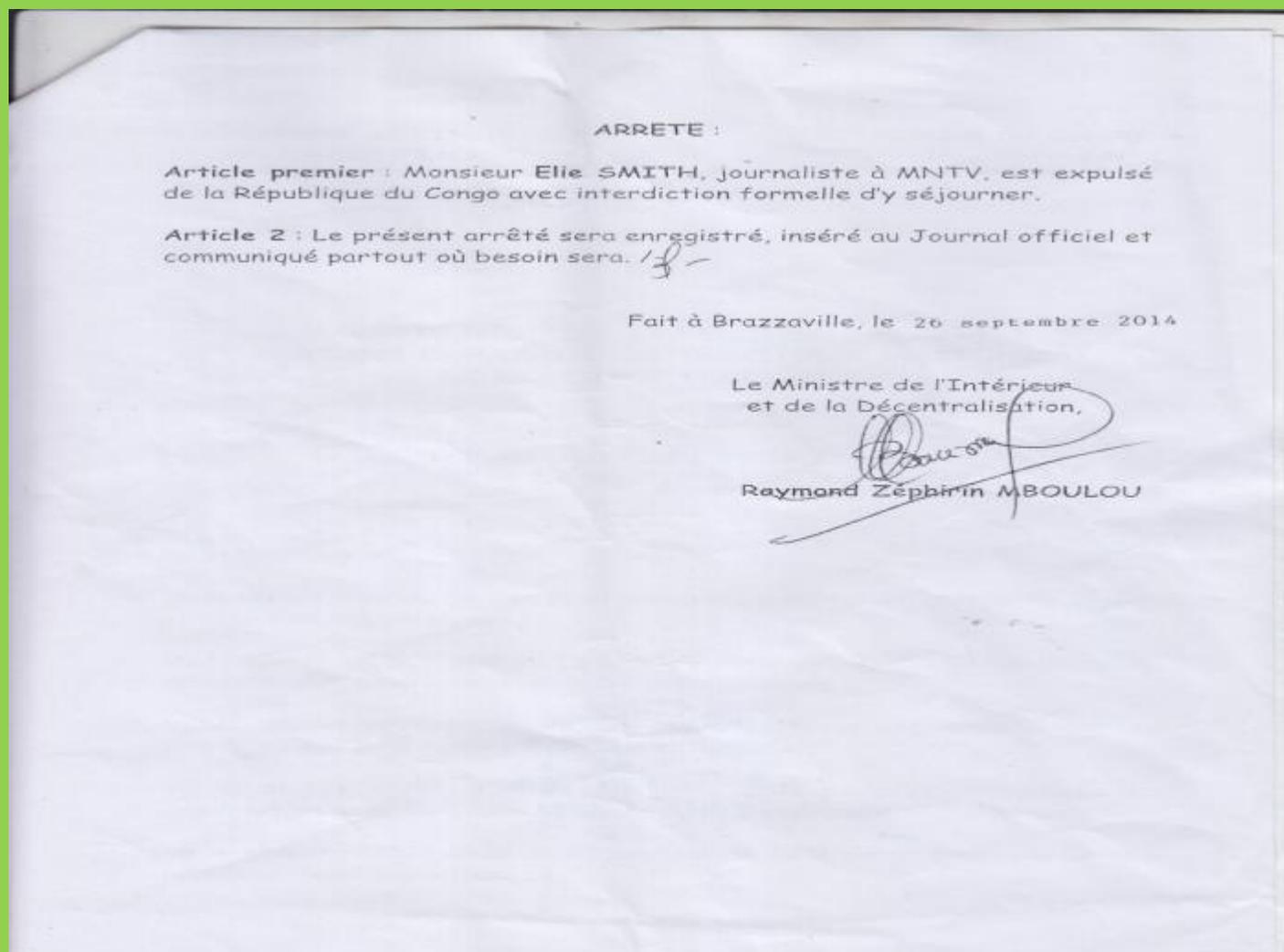
séjour, sans lui donner la possibilité de contester le motif qui lui était reproché.

- **Cas du journaliste Elie Smith**



Monsieur **Smith**, journaliste de nationalité camerounaise travaillait depuis plusieurs années pour le compte d'une société de presse dénommée MN-TV proche du pouvoir. Connu par son sens de professionnalisme et d'indépendance, il faisait depuis l'objet d'acharnement par le régime en place en raison de sa liberté de parole.

En cette année 2014, il a été convoqué deux fois par le service des renseignements généraux.



Son émission phare, la *Grande Interview* était l'unique espace de débats offert à tous les acteurs de la société congolaise et où tous les sujets étaient abordés sans tabou.

En date du 7 septembre 2014, il avait relayé sur les réseaux sociaux des images de militants de l'opposition politique blessés au sortir d'un meeting organisé au Palis des Congrès. Pour l'avoir fait, le journaliste a reçu sur sa page facebook des messages de menaces de mort.

Pour le punir, un jour après, dans la nuit du 9 au 10 septembre, le journaliste a été victime d'une agression à son domicile par des hommes bien armés en tenue civile et sa sœur cadette fut violée en sa présence.

Après l'acte crapuleux du viol collectif de sa sœur, ces assaillants ont emporté avec eux plusieurs objets ainsi que son matériel de travail.

Le journaliste, demandant avec insistance que soient également arrêtés et présentés au public les commanditaires de l'agression, a attisé la colère des autorités congolaises qui voyaient dans cette réclamation une sorte de menace qui mettrait à nu les commanditaires de cette expédition punitive.

Ainsi, le 29 septembre 2014 il est pris à son lieu de travail puis expulsé sans ménagement. L'arrêté d'expulsion ci-dessus, signé du ministre de l'intérieur est muet quant au motif de son expulsion. Les autorités militaires affirment qu'il lui était reproché des « *actes et propos séditeux et subversifs* » et « *l'intelligence avec des puissances étrangères œuvrant contre les intérêts de la République du Congo* », sans précision ni preuve aucune.

La contradiction entre l'annonce de l'arrestation des agresseurs de M. **Smith** et son expulsion hors du territoire national témoigne d'une volonté manifeste de taire cette affaire. La proximité de cette expulsion avec l'agitation sur l'épineuse question d'un éventuel changement de la Constitution n'est pas anodine.

Il est évident que le Gouvernement congolais s'est débarrassé d'un journaliste à profil investigateur qui lui apparaissait de plus en plus gênant et incontrôlable. Les organes de presse jugés incontrôlables et qui abordent des sujets non consensuels sont toutefois dans le collimateur du CSLIC.

ARTICLE 19 : Tout citoyen a le droit d'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, l'écrit, l'image ou tout autre moyen de communication. La liberté de l'information et de la communication est garantie.
La censure est prohibée.
L'accès aux sources d'information est libre.
Tout citoyen a droit à l'information et à la communication.

- **Liste de quelques organes suspendus/interdits de parution**

Nom du journal	Situation actuelle	Motif
Le Glaive	Interdit de parution	Publication d'un article Séditieux
La griffe	Interdit de parution	Publication d'un article Séditieux
Nouveau regard	Interdit de parution	Publication d'un article Séditieux
La voix du peuple	Suspendu	Publication d'un article Séditieux
La vérité	Suspendu	Publication d'un article Séditieux
Eco-news	Interdit de parution	Publication d'un article Séditieux

Le Directeur du journal « La griffe » a introduit un recours devant le collège des membres de la commission de discipline afin que cette dernière reconsidère la sanction arbitrairement infligée à son journal. Le CSLC invoquait dans sa décision des faits que le journal « La griffe » dit ne pas reconnaître. Le recours introduit reste sans suite.

Pour l'OCDH, cette institution ne fait pas preuve d'indépendance comme l'exige la législation en la matière. Son action est loin de promouvoir et de garantir la liberté de la profession du journalisme à cause d'un usage excessif de ses attributions. Loin de jouer son rôle de régulateur, le CSLC se comporte en prédateur de la liberté de presse et a tendance, dans la pratique, à vouloir orienter les lignes éditoriales des organes de presse.

L'accès à l'information, bien que libre et gratuit conformément à la Constitution et à la Loi sur la liberté de la presse, demeure un sérieux problème. Ce faisant, au Congo, on ne trouve pas réellement de presse d'investigations, car l'environnement ne le permet pas. On note de plus en plus, des organes de presse d'opinion.

L'article 8 de la Loi sur la liberté de communication précise : « *les entreprises d'information et de communication publiques et privées peuvent bénéficier d'une assistance soit directe, soit indirecte de l'Etat. Les formes et les modalités de cette assistance sont fixées par voie réglementaire* ». À ce jour, la presse privée ne bénéficie aucune subvention de l'Etat. L'absence des textes réglementaires traduit la volonté de ne pas promouvoir l'action de la presse indépendante.

La presse écrite non-gouvernementale jouit de réelle liberté à condition que ses écrits abordent des sujets consensuels. Lorsqu'il s'agit de citer les noms des hauts dirigeants dans les affaires politiques et/ou de scandales financiers, il est souvent reproché aux journalistes de publication d' « articles séditionnels ». Les médias publics pratiquent de l'autocensure.

Il est souvent reproché aux médias privés le manque d'objectivité par le CSLIC. De l'autre côté, les médias publics ne sont pas indépendants, ils ne donnent qu'un seul son de cloche : la promotion de la politique du Gouvernement. Lorsqu'ils s'écartent de cette logique, ils en subissent les conséquences. A titre d'exemple, le 05 juillet 2014, la direction générale de la télévision congolaise (la chaîne nationale) a interdit la couverture médiatique de la conférence de presse de la plate-forme de la société civile pour le respect de la Constitution du 20 janvier 2002 dont l'OCDH est membre. L'équipe des journalistes présente sur le lieu de la conférence de presse était sommée de rebrousser chemin, pour le simple fait que l'activité portait sur le NON au changement de la Constitution.

2. Atteintes aux droits et libertés politiques

L'un des faits marquants de cette année 2014 sur l'exercice des Droits Civils et Politiques est aussi la restriction des droits et libertés politiques. L'OCDH note aujourd'hui l'existence des prisonniers politiques au Congo Brazzaville.

- **Cas de Hilaire Eyima**

Le 10 janvier 2014, M. **Hilaire Eyima**, professeur de français au lycée de la révolution de Brazzaville a été arrêté par les éléments de la DGST, alors qu'il était en train de donner un cours. Il a été conduit à la DGST puis soumis à un interrogatoire.

Selon les fiches de renseignements de la DGST, M. **Hilaire Eyima** aurait présidé une réunion politique regroupant les partisans de M. **Okombi Salissa**, une ancienne figure du parti au pouvoir, le Parti congolais du travail (PCT), qui a perdu son poste ministériel et a été en cette période suspendu des instances de ce parti. Il prend depuis lors des positions critiques à l'égard du pouvoir en place. N'ayant pas reconnu les informations de la DGST, il a été relâché.

- **Cas des militants du parti politique RJP**

Messieurs **Mberi Albert** et **Kombo Blaise** sont deux militants du parti politique de l'opposition le « **Rassemblement des Jeunes Patriotes du Congo** ». Ils ont été arrêtés le lundi 21 avril 2014 à Madingou et à Mouyondzi, dans le département de la Bouenza au sud du pays pour avoir porté et distribué des tee-shirts sur lesquels était écrit « **TOUCHE PAS A MA CONSTITUTION** ». ¹⁶

M. Mberi Albert, a été interpellé par les services de la gendarmerie de Madingou. Arrivé sur les lieux, il a été soumis à un interrogatoire puis relâché.

M. **Kombo Blaise** a été à son tour interpellé par la brigade de la gendarmerie de Mouyondzi le 21 avril 2014, puis libéré après interrogatoire. Le lendemain en matinée, il a été interpellé à nouveau par la police et transféré à Nkayi avant son transfert à Brazzaville, la capitale politique où il était gardé dans un endroit tenu secret trois jours durant. Les autorités de police de Brazzaville ont évoqué le prétexte d'incitation à la haine pour justifier l'arrestation de ce dernier et son transfert à Brazzaville.

Le jeudi 24 avril 2014, **Paul Marie Mpouélé**, président du Rassemblement des Jeunes Patriotes du Congo, a lui-même été convoqué au téléphone par le secrétariat de la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST). Arrivé sur les lieux, il a été soumis à un long interrogatoire par le colonel **Elion** de 12 heures à 17 heures. Cet interrogatoire était centré sur sa fortune, son appartenance politique à savoir s'il est de l'opposition radicale ou modérée et sur ces motivations

¹⁶ Voir : Congo-Brazzaville : deux opposants arrêtés à cause de leurs tee-shirts », radio France Internationales (RFI) le 24 avril 2014, <http://www.rfi.fr/afrique/20140424-congo-brazzaville-arretes-avoir-porte-tee-shirts-contre-modification-constitution/>

à faire confectionner les tee-shirts « Touche pas à ma constitution », tout en lui demandant de cesser ses actions. Après cet interrogatoire, il a été relaxé avec M. **Blaise Kombo**.

- **Cas de Mathias Dzon**

Le 4 juin 2014, M. **Mathias Dzon**, un des leaders de l'opposition politique a été empêché d'embarquer dans un avion en partance pour Paris, France, pour des raisons non officiellement connues. Les services de police de l'Aéroport international de Maya-Maya lui ont signifié qu'ils avaient reçu des instructions de ne pas autoriser son embarquement.

- **Cas des leaders et membres du Mouvement Citoyen**

Le 13 juin 2014, une rencontre citoyenne des leaders et membres du *Mouvement Citoyen pour le Respect de l'Ordre Constitutionnel* prévue dans le quartier nord de la ville de Brazzaville (capitale politique) a été interdite par les autorités de police sous prétexte qu'elle n'était pas autorisée, alors que les autorités compétentes en la matière, notamment le Préfet de Brazzaville et l'Administrateur maire de Ouenzé avaient été saisies dans le délai légal.

- **Cas de la Plate-forme *Sauvons le Congo***

Le 12 juin 2014, une manifestation de la plate-forme « *Sauvons le Congo* » qui regroupe plusieurs personnalités de l'opposition politique, prévue à Madibou dans le quartier sud de la ville de Brazzaville, a été interdite sans raison valable par les autorités de police alors que toutes les formalités administratives requises avaient été observées.

- **Cas des militants de la Plate-forme de l'opposition politique**

Le dimanche 7 septembre 2014 à Brazzaville, le collectif des partis politiques de l'opposition a organisé un meeting au Palais des congrès pour dénoncer selon lui « *les dérives autoritaires du pouvoir et appeler au boycott des élections locales* ». Au sortir de ce meeting, les militants et sympathisants des partis politiques de l'opposition constituant ce collectif ont été accueillis par le jet de pierres, des bouteilles remplies de sable et toute sorte de violence par des groupes de personnes en civil. Ces attaques ont occasionné une dizaine de blessés dont trois (3) blessés graves, a pu constater l'OCDH.



Militant de l'opposition politique agressé à la sortie du meeting

A partir du moment où ce meeting avait été autorisé, les services de sécurité avaient l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer non seulement la sécurité du lieu du meeting mais aussi des personnes. Ainsi, **les responsabilités doivent être établies sur toute la chaîne de commandement.**

Pour le porte-parole de la police, le colonel **Jules Tchoumou Moukala**, « *ces militants de l'opposition se seraient battus entre eux pour une affaire de per diem qui a mal tourné* ».

« Nous ne sommes pas à notre premier meeting et jamais on s'est battu entre nous. On s'est pas distribué de l'argent au sortir du meeting pour qu'on nous parle d'une affaire de per diem qui a mal tourné, la police est derrière tout ça » a affirmé un blessé à l'OCDH.

Cette agression des militants et sympathisants de l'opposition politique relèverait d'une expédition punitive. Ces incidents n'ont pas fait l'objet d'enquêtes. L'enquête demandée par l'OCDH et le collectif des partis de l'opposition pour identifier les auteurs n'a jamais été lancée.

- **Cas de Alphonse Nsimba**

Président du parti politique Front des Patriotes Unis (FPU), M. **Alphonse Nsimba** a été enlevé en date du 25 septembre 2014 à son domicile à Pointe-Noire (capitale économique) par deux agents de la Direction de la surveillance du territoire (DST) de Pointe-Noire. Il s'agit bien d'un enlèvement dans la mesure où les deux agents de la police n'avaient jamais décliné leur identité ni présenté un titre légal.

Le 2 octobre 2014, il a été transféré à Brazzaville puis gardé à la Direction Générale de la Surveillance du Territoire pendant plusieurs mois avec interdiction de visites. Selon les informations en notre possession, les responsables de la DGST lui auraient reproché d'avoir organisé un meeting au cours duquel il a appelé au boycott des élections locales et au NON au changement de la Constitution. Il a été libéré des mois après.

- **Agressions et arrestation des responsables politiques au domicile de M. Mierassa**

Le 4 novembre 2014, les éléments de la police congolaise ont attaqué le domicile de M. **Clément Mierassa** perpétrant les violences à l'encontre de plusieurs membres du Mouvement Citoyen pour le Respect de l'Ordre Constitutionnel.

Alors qu'ils étaient réunis au domicile de M. **Clément Mierassa**, Président du Parti Social Démocrate Congolais (PSDC) et membre de cette Plate-forme pour une assemblée générale, les agents de police en civil et en uniforme policier ont fait irruption dans sa parcelle.

Violant le domicile de M. **Clément Mierassa**, ils ont proféré des menaces à l'encontre de la foule, « *Vous pensez qu'on va vous céder le pouvoir* » aurait affirmé un des policiers avant de lancer des bombes lacrymogènes en direction des participants selon les informations recueillies sur les lieux par l'OCDH. A l'intérieur du domicile de M. **Clément**, ces policiers ont porté des coups et blessures aux participants et ont détruit des biens mobiliers et immobiliers jusqu'à visiter la chambre à coucher de M. **Clément Mierassa** et emporté avec eux des objets de valeur.

Une trentaine des militants du Mouvement Citoyen pour le Respect de l'Ordre Constitutionnel kidnappés au cours de cette expédition policière ont été brièvement détenus à la DGST avant d'être relaxés des jours après.

Article 14 alinéa1 de la Constitution congolaise: « *Le domicile est inviolable* ».

Contrairement à ce que la police congolaise a déclaré et plus tard le Gouvernement (quoi que contradictoire), cette réunion qui se tenait dans un domicile relevant du domaine privé, quoi qu'abritait une réunion à caractère politique, ne devrait pas faire l'objet ni d'une déclaration préalable ni d'une demande d'autorisation. De même, une réunion telle qu'elle soit, tenue dans un lieu privé ne peut être qualifiée de manifestation publique. Le domicile de la personne est inviolable conformément à la loi. Parler d'autorisation pour la tenue d'une réunion dans un domicile privé est tout à fait maladroit.

Pour l'OCDH, cette opération de police a été purement illégale et porte gravement atteinte aux droits humains et libertés fondamentales garantis en droit congolais et en droit international des droits de l'Homme.

3. Cas des détenus politiques

Selon les informations en notre possession, 13 détenus politiques croupissent dans les prisons en République du Congo en raison de leur engagement politique. Le fait que ces personnes ont été arrêtées et jugées pour avoir usé de leurs droits et libertés politiques sans recourir à la violence, l'OCDH, de ce fait, les considère comme étant des prisonniers politiques.

En effet, le 21 août 2013, les militants du parti politique de l'opposition le Cercle des Démocrates et Républicains du Congo (CDRC) ont été arrêtés par les services de la police de la ville de Pointe-Noire (capitale économique), alors qu'ils voulaient organiser une marche pacifique demandant la démission du gouvernement et la tenue d'urgence des états généraux de la nation.

Dès les premières heures de la matinée, les agents de la police avaient déjà investis les lieux de retrouvailles dans les quartiers de Mpaka et Tchimagani dans le 6^{ème} arrondissement de la ville de Pointe-Noire. Près d'une dizaine de ces militants portant des pancartes sur lesquelles était écrit « *carton rouge = démission du Gouvernement* » avaient été arrêtés sur les lieux. La police aurait procédé par la suite aux interpellations et arrestations à domicile. Au total, 27 militants et sympathisants de ce parti politique de l'opposition ont été arrêtés puis placés à la maison d'arrêt.

Après huit (8) mois de détention hors délai légal, ils ont été cités à comparaître devant la cour criminelle de la ville de Pointe-Noire au mois de mars 2014 pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat.

Sur les 27 accusés, quatorze (14) ont été acquittés pour n'avoir reconnu aucun lien avec ce parti politique après huit mois de détention et les 13 autres ont été condamnés à des peines d'emprisonnement extrêmement lourdes allant de cinq (5) à sept (7) ans. Le Président fondateur de ce parti politique, **Modeste Boukadia** en fuite, a écopé de trente (30) ans d'emprisonnement ferme avec travaux forcés et un mandat d'arrêt lui a été délivré à cet effet. Les 13 prisonniers sont disséminés dans plusieurs prisons du pays.

Pendant que les femmes et hommes politiques de l'opposition sont étouffés dans l'exercice de leurs droits et libertés, ceux de la majorité présidentielle jouissent sans entrave de leurs droits et libertés politiques.

Les cadres et militants de la majorité présidentielle tiennent des réunions et organisent des manifestations publiques sans être inquiétés. Ainsi, ce traitement discriminatoire, source de frustrations est loin de favoriser un climat de sérénité en République du Congo et marque un signal préoccupant.

Le droit de manifester et d'exprimer librement ses opinions est garanti par la Constitution congolaise et les instruments juridiques internationaux ratifiés par le Congo et constitue un des fondements d'une démocratie qui n'a pas peur de l'expression de ses citoyens. Le recours à des intimidations et à des arrestations à l'encontre de manifestants pacifiques et des libertés d'expression et d'opinion constitue des méthodes « dignes » d'un Etat policier qui s'inscrivent, de manière plus générale, dans une tendance inquiétante à criminaliser les mouvements de protestations.

Liste des 13 condamnés

N°	Noms et prénoms	Sexe
1	Nzingoula Sylvain	Masculin
2	MabialaMpanzou Paul	Masculin
3	Tsiakaka Valentin	Masculin
4	Mbanza Judicaël	Masculin
5	Kimangou Joseph	Masculin
6	Bibila Gilbert	Masculin
7	Ngoma Sylvain Privat	Masculin
8	Silaho René	Masculin
9	MatsimounaMouyeketEuloge	Masculin
10	Kilaloungou Pierre Placide	Masculin
11	Tandou Jean Claude	Masculin
12	Banangouna Mesmin	Masculin
13	Londet Moussa Landry	Masculin

Dans une lettre datée du 28 juillet 2014, le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire a transmis ces allégations au Gouvernement congolais et lui a demandé des informations détaillées sur la situation actuelles des 13 personnes détenues ainsi qu'une clarification concernant les bases juridiques justifiant leur mise en détention. Le Gouvernement congolais n'a pas répondu aux allégations qui lui ont été transmises ni demander de prolongation du délai imparti pour soumettre

une réponse, conformément aux paragraphes 15 et 16 des méthodes de travail du Groupe sur la détention.

En conséquence, le Groupe de travail a conclu que *« la détention des membres du parti politique CDRC est arbitraire, elle est contraire aux articles 9, 19 et 20 de la DUDH ainsi qu'aux articles 9, 14, 19 et 21 du PIDCP »*.

Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement congolais de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier au préjudice matériel et moral subi par ces détenus politiques, en prévoyant une réparation raisonnable et appropriée conformément à l'article 9(5) du PIDCP.

Le Gouvernement congolais a l'obligation de coopérer avec le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire.

La liberté d'expression ne sera respectée, en particulier, que si tous les partis politiques et mouvements citoyens ont accès aux médias et peuvent tenir des réunions publiques.

Cet état des faits constitue un mauvais signal avant-coureur concernant le respect de la liberté de réunion, en particulier concernant les libertés politiques des hommes et femmes politiques considérés comme opposants au régime.

4. Quelques libertés tolérées

Quelques libertés sont de plus en plus tolérées en République du Congo. Ce qui constitue un aspect positif. Disant-le, il s'agit des libertés qui ne fâchent pas les pouvoirs publics, ce qui explique la tolérance qui est admise.

- **Liberté sur internet**

Selon les informations en notre possession, la liberté sur internet est de plus en plus observée. Les pouvoirs publics n'imposent pas de restriction à l'accès à internet. L'OCDH n'a pas enregistré courant l'année 2014, des cas de surveillance des correspondances par courriels ou des groupes de discussions. Les réseaux sociaux à l'instar de Facebook sont de plus

en plus usuels en République du Congo. Les internautes font usage régulier de l'internet pour échanger leurs points de vue.

- **Liberté d'association et de réunion**

Les associations à caractère politique ou non voient régulièrement le jour après les formalités administratives au niveau du ministère de l'intérieur. Cependant, celles à caractères apolitique exercent leurs activités sans entraves. La nuance intervient avec les associations politiques. Là, on observe une discrimination entre celles alliées au pouvoir en place et celles appartenant à l'opposition politique. La liberté d'association en général est respectée dans les faits.

- **Liberté de croyance**

La République du Congo est un pays majoritairement chrétien. Cependant la petite proportion des confessions non chrétiennes exerce leurs cultes en toute quiétude. L'OCDH n'a pas enregistré des cas de discriminations basée sur la religion en République du Congo. La liberté de croyance et/ou de culte est scrupuleusement respectée.

CHAPITRE III : PROBLEMATIQUE DE LA DEMOCRATIE

Le Président de la république, **Denis Sassou Nguesso** est à son deuxième et dernier mandat présidentiel conformément à la Constitution dont il a prêté serment de défendre et faire respecter. La Constitution du 20 janvier 2002 a été beaucoup vantée par le pouvoir en place en ce qu'elle a apporté la paix et la stabilité dans le pays. Après deux (2) mandats avec la même Constitution, le Président de la république et sa majorité présidentielle entendent la changer

1. Stabilité des institutions en péril, les libertés menacées

Mais la volonté affichée du gouvernement ainsi que de la majorité présidentielle à changer la constitution pour lui permettre de rempiler pour un troisième mandat, est l'occasion de nombreuses atteintes aux droits humains et de nombreuses exactions qui confirment que le Congo n'est jamais sorti du règne de l'arbitraire. Par l'annonce officielle du changement de la Constitution par le parti au pouvoir, le PCT, ce dernier sûrement, est entrain de semer les germes de contestation de la part des autres forces politiques et civiques hostiles à cette initiative.

Cette situation rappellera à tous que le Congo Brazzaville est toujours un pays instable, faute des fondements de l'Etat de droit.

La classe politique dirigeante a succombé dans le débat juridique sur cette question de changement de la Constitution. Cela se justifie par l'usage des concepts dont certains traduisent la même chose : de la révision à la modification, de la modification au changement, du changement au referendum, du referendum à une nouvelle République, de la nouvelle république au dialogue. Ce balbutiement montre bien que le pouvoir en place se livre à un exercice périlleux qui consiste à légaliser une initiative périlleuse. Il n'y a pas de crise institutionnelle dans le pays pour invoquer la nécessité de « moderniser les institutions », comme le prétendent les promoteurs du changement de constitution à des fins opportunistes.

L'OCDH craint, que dans un tel contexte que les droits et libertés des personnes militant pour l'alternance démocratique soient simplement confisqués. Déjà, certaines autorités militaires ont commencé à poser des actes illégaux et attentatoires aux libertés. Le nombre des manifestations réprimées montre une volonté claire des autorités congolaises à étouffer toute contestation populaire à l'encontre du projet de changement de la Constitution. La situation est extrêmement grave, une menace sérieuse guette les droits et libertés individuels et collectifs.

Fin novembre 2014, la police a lancé des opérations de patrouille dans la ville de Brazzaville entre 21 heures et 5 heures du matin. Depuis lors, l'OCDH enregistre plusieurs plaintes des personnes interpellées. Vendredi 12 décembre 2014, M. **Lodier X** et sa femme ont été interpellés par les agents de la police en patrouille à hauteur du quartier Gothia à Mfilou. « *...Vous n'avez pas de pièce d'identité, votre liberté dépend de la réponse que vous allez donner. Êtes-vous pour ou contre le changement de la Constitution* ». Le couple a été relaxé pour avoir accepté le changement de la Constitution. L'OCDH tient à rappeler que les forces de sécurité n'ont pas à s'immiscer dans la politique et doivent garder le principe de la neutralité.

CHAPITRE IV:PROBLEMATIQUE DES DROITS SOCIAUX ET ECONOMIQUES

Considérés comme droits évolutifs, les droits socio-économiques restent un secteur où les besoins existentiels et substantiels des citoyens se posent avec acuité. Les actions des pouvoirs publics ne sont pas à la hauteur de juguler les maux qui gangrènent le social des congolais : problème d'éducation, chômage, inégale répartition des ressources, atteintes à la défense des droits des travailleurs, absence de couverture médicale, problèmes de sécurité foncière... L'absence d'amélioration des conditions de vie des congolais est la conséquence des politiques sociales hasardeuses et de la corruption qui a atteint un niveau inquiétant.

1. Atteintes aux droits syndicaux

“Nul ne doit être privé de sa liberté ou faire l'objet de sanction pénale pour le simple fait d'organiser ou de participer à une grève pacifique”

Convention 87 de l'OIT sur la Liberté Syndicale ratifiée par le Congo ; disposition reprise dans sa Constitution du 20/01/2002

Le droit positif congolais garantit la liberté syndicale et intègre dans son corpus juridique les normes internationales en la matière. Cependant, les corps syndicaux ont peu d'audience en milieu de travailleurs en raison de leur fragilité due aux accointances avec les pouvoirs publics. Au cours des douze derniers mois, l'OCDH a enregistré quelques cas d'atteintes à la liberté syndicale.

- **Cas des leaders de la CRPE et la COSYLEC**

Les leaders syndicaux enseignants de la Concertation pour la revalorisation de la profession enseignants (CRPE) et de la Coordination syndicale libres des enseignants du Congo (COSYLEC) ont été encore

persécutés ces douze derniers mois par le Gouvernement congolais. Ce dernier a réussi à instrumentaliser et à diviser les syndicalistes afin d'endiguer leurs mouvements de protestation sociale, et de dissuader d'autres syndicats de se joindre au mouvement de grève.

En effet, à la suite de promesses non tenues par les pouvoirs publics, notamment la publication *du décret portant relèvement de la valeur du point d'indice des fonctionnaires de l'Etat*, la publication *du décret portant statut particulier des agents de l'éducation* et la publication *de l'arrêté fixant les montants et modalités d'attribution des primes et indemnités des agents de l'éducation nationale*, les leaders syndicaux de la CRPE et de la COSYLEC avaient, le 6 janvier 2014, lancé un mot d'ordre de grève générale qui, avait perturbé sérieusement les cours au niveau de l'enseignement primaire et secondaire.

Ce même 6 janvier 2014, le Gouvernement (représenté par les deux ministères de l'éducation et celui du travail) avait lancé une grande campagne médiatique d'intimidations, accusant les responsables du mouvement de grève d'anarchisme et de vouloir déstabiliser les institutions de la République.

Pour casser la CRPE, le même jour, curieuse coïncidence, une ordonnance judiciaire a été prise par le Président du tribunal de grande instance de Brazzaville interdisant les activités de la CRPE.

Depuis, ces leaders syndicaux visés ont fait l'objet de visites régulières à leurs domiciles par les agents de sécurité agissant pourtant sans mandats, ni aucune autre base légale. Ces syndicalistes ont été menacés de mort via des appels téléphoniques et échappés à plusieurs tentatives d'arrestations illégales de la part des agents de la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST) et des Directions départementales de la surveillance du territoire (DDST).

Ainsi, le jeudi 9 janvier 2014 à 6 heures du matin à Brazzaville, les agents de la sécurité d'Etat se sont présentés au domicile de M. **Marcelin Ganka**, co-président de la CRPE. En l'absence de ce dernier, ils ont arrêté sa femme et son frère cadet et les ont conduits dans les locaux de la Direction Départementale de la Surveillance du Territoire (DDST). Ils ont été relâchés le même jour aux environs de 18 heures après de sévères menaces. La police les a chargé d'un message à transmettre à M. **Marcelin Ganka** : « *dis à ton mari de venir signer la déclaration de cessation de l'avis de grève, sinon, nous mettrons la main sur lui* ».

Le samedi 11 janvier 2014, aux environs de 6 heures du matin à Brazzaville, les agents de la DDST se sont rendus au domicile de M. **Fidèle Nkouka**, également co-président de la CRPE. Ne l'ayant pas trouvé, ils ont arrêté sa femme et leurs quatre enfants, tous mineurs dont un bébé de 6 mois et les ont emmenés dans les locaux de la DDST. Ils n'ont été libérés qu'après plusieurs heures de détention et après avoir essuyé de sérieuses menaces.

Le même jour, madame **Julienne Ngakosso**, membre de la COSYLEC et cosignataire de l'avis de grève, a été arrêtée de bonne heure à son domicile par les agents de la sécurité du territoire et conduite à la DDST. Les autorités de la surveillance du territoire ont reproché à Mme **Julienne Ngakosso** d'avoir signé un avis de grève. Elle a passé deux jours à la DDST avant d'être relâchée.

Ces leaders syndicaux étaient contraints de vivre dans la clandestinité, alors que la Convention 87 de l'OIT sur la Liberté Syndicale ratifiée par le Congo et dont les dispositions sont reprises dans sa Constitution, précise que « *nul ne doit être privé de sa liberté ou faire l'objet de sanction pénale pour le simple fait d'organiser ou de participer à une grève pacifique* ». Le Gouvernement congolais s'efforce d'ignorer que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne ».

L'ordonnance judiciaire du 6 janvier 2014 interdisant les activités de la CRPE n'avait pour but que d'entraver et dissuader toute contestation syndicale et a été prise pour étouffer les revendications des enseignants.

Si ces leaders syndicaux ne font pas encore l'objet de poursuites judiciaires, l'ordonnance du 6 janvier 2014 les expose cependant, en cas de refus d'obtempérer, à de telles poursuites.

Agissant de la sorte, le Gouvernement a atteint son objectif, celui de casser cette Plate-forme syndicale qu'il trouvait gênante et incontrôlable. Le recours judiciaire en annulation de ladite ordonnance reste pendant devant le tribunal.

Bien d'autres cas d'entraves à la liberté syndicale ont été signifiés à l'OCDH, mais sont encore en cours de documentation.

2. Atteintes aux droits de propriété

La question foncière en République du Congo est un sujet passionnant et préoccupant. Elle constitue l'un des chantiers inachevés des politiques publiques du pays à reformuler. Entretemps, nonobstant quelques textes législatifs régissant ce secteur, l'arbitraire trouve des occasions de s'accomplir du fait des « tenants du pouvoir politique ». Ces douze derniers mois, l'OCDH a enregistré plusieurs cas de violation des droits de l'Homme liées à la propriété.

Rappelant que la DUDH indique : « toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété » (art.17).

Ce droit est réaffirmé par la Constitution congolaise du 20 janvier 2002 en son article 17 qui stipule : « le droit de propriété et de succession sont garantis. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité, dans des conditions prévues par la loi ».

• Cas NgambioTsalakoua

Un litige foncier créé de toute pièce, oppose la famille **Ngambio**, propriétaire foncier, aux forces armées congolaises. Deux décisions de justice ont été rendues en faveur de la famille **Ngambio** par la justice congolaise.

1. Le jugement du tribunal de grande instance de Brazzaville du 16 février 1993 dont le dispositif est ainsi conçu : « *statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort,*

En la forme : reçoit les forces armées congolaises en leur intervention.

Sur le fond : dit et juge que **Ngambio Ntsalakoua** est seul et unique propriétaire de l'étendue de terre ici discutée. En conséquence, ordonne l'expulsion du colonel **Longonda Philippe**, des Forces armées congolaises ainsi que tous occupants de leur chef....

2. L'arrêt civil n°037 du 27 avril 1994 de la première chambre civile de la cour d'appel de Brazzaville dont le dispositif est ainsi libellé : « *statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort,*

En la forme : reçoit les appels

Au fond : infirme la décision querellée en ce qu'il a retenu la mise en cause de **Longonda Philippe** et en ce qu'il l'a condamné solidairement avec les FAC à payer à **Ngambio Ntsalakoua** la somme de un million (1.000.000) de Francs CFA à titre de dommage et intérêt ;

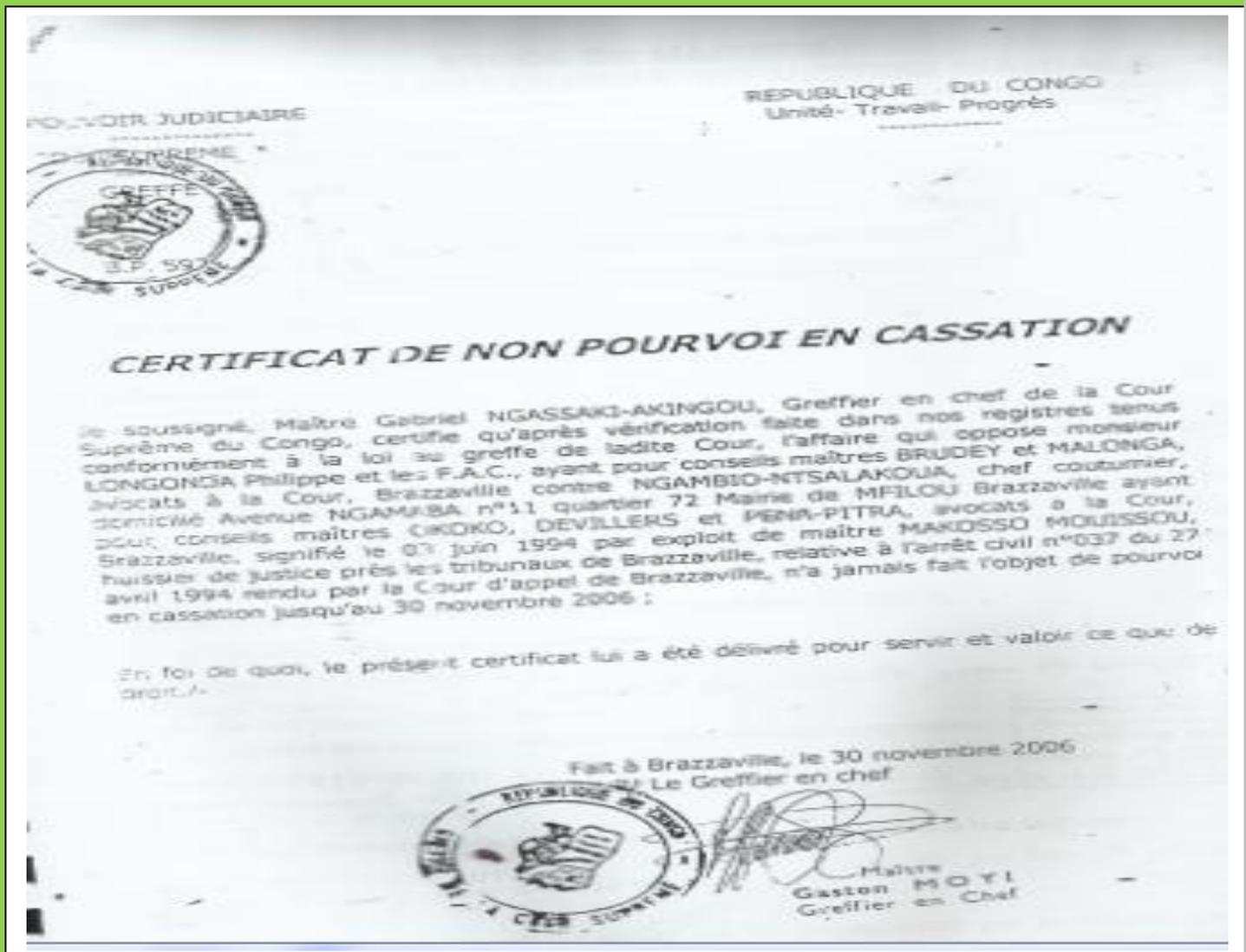
Evoquant et statuant à nouveau

Prononce la mise hors de cause de Longonda Philippe ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses autres dispositions ;

Condamne les FAC aux dépends....

Un certificat de non pourvoi en cassation a été délivré par la plus haute juridiction, la Cour suprême de la République du Congo. Ce certificat affirme que l'arrêt civil n°037 du 27 avril 1994 rendu par la cour d'appel de Brazzaville n'a jamais fait l'objet de pourvoi en cassation jusqu'au 30 novembre 2006.



En 2006, la famille **Ngambio Ntsalakoua** obtient la délivrance d'un titre foncier n°13100 sur leurs terrains de la poudrière ainsi qu'une autorisation de lotissement. Elle a par la suite, procédé à la vente des terrains.

19 ans après le procès, le 6 mars 2014, les membres de la famille **Ngambio Ntsalakoua** et les acquéreurs des parcelles de terrain et habitations de cette concession ont été arbitrairement expulsés avec une brutalité excessive par les éléments des Forces Armées Congolaises (FAC). L'opération a été conduite par le colonel **NGAKOSSO NGAMA Aristide**, directeur général des équipements de l'armée. Au cours de ces expulsions, ces éléments ont procédé à la démolition des maisons et ont chassé les occupants sous l'usage des coups de feu et de brutalité.



Quelques maisons détruites par les FAC

Toutes les constructions érigées dans leurs parcelles de terrains respectives ont été complètement détruites sans une forme légale aux moyens des engins chargeurs (Caterpillar). Les briques, les matériaux de construction et autres effets mobiliers qui s'y trouvaient ont été détruits.

Le 21 juin 2014, un des fils du propriétaire foncier a été reçu par le directeur général de l'équipement de l'armée. Au cours de l'entretien, ce dernier, le colonel **NGAKOSSO NGAMA** lui a signifié « *je suis mbochi, ce pays est dirigé par les mbochis, le président de la République est mbochi, le ministre de la défense est mbochi, le chef d'Etat Major est également mbochi, je ferai donc ce que je veux...* ».

Des dizaines de familles sont aujourd'hui sans abris décents, car contraintes de vivre dans des conditions insupportables faute de maison.

Cette situation sciemment provoquée, a précipité la mort de madame **Mboumba Henriette**, propriétaire d'une maison cassée par l'armée. Elle a été inhumée le 16 septembre 2014. D'autres sont dans état dépressif à cause de cette situation. S'acheter une parcelle de terrain et construire n'est pas donné à n'importe qui au Congo au regard du revenu des fonctionnaires congolais.

L'OCDH, dans une note de position¹⁷ rendue publique, exprimait sa vive préoccupation face à cette situation inadmissible qui constitue une violation grave des droits de l'Homme et, appelait les autorités congolaises à normaliser cette situation et réparer les dommages causés. Chose étonnante, toutes les autorités, y compris gouvernementales saisies sont incapables de ramener ces éléments des FAC à l'ordre pour la simple raison que la haute hiérarchie militaire y est impliquée. Au regard de ce silence, l'OCDH a demandé aux familles expulsées de saisir la justice pour engager des poursuites individuelles.

Les familles expulsées ont alors assigné en justice les auteurs de ces actes au moyen d'une procédure rapide (citation directe). A plus de trois reprises, ces officiers militaires, ont boudé les convocations des juges. Lors de la 4^{ème} audience du 21/01/ 2015, le tribunal a requis un mandat d'amener à l'endroit de ces officiers. Il s'agit de :

- 1- Colonel **NGAKOSSO NGAMA Aristide**
- 2- Colonel **Fourga Zacharie**
- 3- Colonel **Ebengue Clotaire**
- 4- Colonel **Ibata Yombi Daniel**
- 5- Colonel **Mbaya Jonathan**
- 6- Colonel **Makita Elie Robert**
- 7- Colonel **OkoNgakosso Pierre**
- 8- Capitaine **Ewolo Tango**
- 9- Capitaine **NgatseBertrand**

La question que l'on se pose est celle de savoir si la justice réussira à discipliner ces officiers militaires qui sont sûrs de leur impunité.

¹⁷2014.09.05-Note-de-position.pdf -Le-colonel-NGAKOSSO-NGAMA-Aristide,-Directeur-
...

- **Cas Aloïse Nzabadora**

Réfugié de nationalité rwandaise, M. **Aloïse Nzabadora** est acquéreur d'une parcelle de terrain sur laquelle il avait érigé une cabane dans le district d'Ignié, département du Pool et où il vit avec sa petite famille. Contre toute attente, il s'est vu confisquer les documents de sa parcelle de terrain par le chef du village, agent de l'Etat puis par les services de la sous-préfecture du district. Sa cabane a été détruite sous prétexte qu'il est étranger.

Or, dans cette manœuvre visant à lui déposséder ce terrain, se cachait une volonté de revendre ce terrain à un autre acheteur natif du pays.

Il a fallu deux descentes d'une équipe de l'OCDH à Igné entre septembre et octobre 2014 pour amener les autorités du district d'Igné à restituer les documents de parcelle de M. **Aloïse Nzabadora**.

- **Expropriations illégales dans la ville de Ouesso**

Courant l'année 2014, dans la ville de Ouesso, chef lieu du département de la Sangha, de nombreuses familles ont été expropriées pour cause d'utilité publique. Cette expropriation s'est faite en violation des procédures et des garanties qu'offre la loi. Quatre (4) quartiers de la ville de Ouesso ont été touchés par cette opération d'expropriation. Il s'agit de :

- Quartier Aéroport de Ouesso ;
- Quartier ancienne piste ;
- Quartier stade
- Quartier Maboko (aux alentours de la voie principale).

A ce jour, seuls les anciens habitants du domaine présidentiel ont été indemnisés.

ARTICLE 17 de la Constitution: Le droit de propriété et le droit de succession sont garantis.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité, dans les conditions prévues par la loi.

Les familles expropriées sont soumises aux attermolements de l'Etat qui jusqu'à présent, refuse de les dédommager. Le fait d'exproprier ces personnes sans les indemniser et en violation de la procédure, le Gouvernement a violé leurs droits de propriété.

- **Situation d'expropriations à Djiri Manianga**

Dans le cadre de la construction du complexe sportif olympique et de la cité de la culture de Kintelé, dans le département du Pool, près de 8000 acquéreurs des parcelles de terrains, propriétaires fonciers y compris ont été expropriés pour cause d'utilité publique par arrêté n°18244 du 28 décembre 2012 du Ministère des affaires foncières et du domaine public.

L'article 4 de cet arrêté stipule clairement comme l'exige la loi que : « *les expropriés percevront une indemnité compensatrice juste et préalable* ».

A nos jours, ces personnes n'ont jamais été indemnisées, alors que l'Etat est devenu propriétaire du site et a commencé ses travaux de construction. Le 22 septembre 2014, ces acquéreurs ont manifesté leur mécontentement devant le siège de la délégation des grands travaux, mais en vain.

3. Problèmes liés à l'éducation



Source OCDH : *Salle de classe école primaire Loufoua Joseph de Kindamba*

Le droit à l'éducation est un droit fondamental de l'Homme, indispensable à l'exercice des autres droits. Cependant, des millions d'enfants et d'adultes en République du Congo restent privés du droit à une éducation convenable. La DUDH dans son article 26 alinéa 1 stipule que « *toute personne a droit l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite* ».

Le secteur éducatif est l'un des secteurs où l'Etat congolais est démissionnaire. Le système éducatif est malade : déficit d'enseignants dans les établissements scolaires, pléthore dans les salles de classe dû au manquement criard d'infrastructures scolaires dignes, manque d'équipement et tables bancs, alors que le pays est exportateur du bois. Les élèves s'assoient par terre pour suivre les cours.

L'OCDH a enquêté sur les conditions d'apprentissage des élèves dans quatre (4) départements notamment

- Niari (dans le district de Mayoko),
- Sangha (à Ouesso),
- Pool (dans les districts de Kindamba et Mindouli),
- Plateaux (dans le district d'Abala).

L'Etat est réellement démissionnaire.



Source OCDH. L'unique bâtiment de l'école de Mayoko gare, au sud du pays

Dans cette école de Mayoko gare (Département du Niari) qui n'a qu'un seul bâtiment, on y trouve pratiquement tout le cycle primaire : CP1, CP2, CE1 et CE2. Ce bâtiment accueille aussi les élèves de Simba-Lehala, village situé à 4km. Les élèves de ce village parcourent ce trajet tous les jours. Les enfants en classe de CM1 et CM2, sont orientés à Mayoko poste qui se situe à 5 km de Mayoko gare. En 2014, l'école primaire de Mayoko gare accueillait une centaine d'élèves. Le personnel est composé d'un directeur et de deux enseignants.

Dans le Département de la Sangha au nord du pays, plusieurs établissements scolaires sont animés par un personnel bénévole, peu qualifié, dépourvu des moyens et du matériel nécessaire. Malgré la volonté exprimée par ces bénévoles, ils perçoivent leurs émoluments difficilement et parfois sur menaces d'abandon des enfants. C'est le cas de l'établissement scolaire du village Ndzaka (département de la Sangha), situé à 2km de Ouesso.

Dans le district d'Abala (département des Plateaux) au nord du pays, les émoluments du personnel enseignant bénévole au primaire et au collège sont supportés par des personnalités politiques. Les promesses de recrutement faites à l'endroit de ces enseignants n'ont jamais été honorées.

Dans les districts de Kindamba et Mindouli, département du Pool, on note une supériorité absolue des enseignants bénévoles. Les élèves étudient dans des conditions difficiles. Le tableau ci-après est illustratif :

KINDAMBA					
Ecoles primaires	Nombre d'enseignants	Titulaires	Bénévoles	Effectif élèves	Salaires mensuel personnel bénévole
NgangaMouyakou	5	1	4	413 élèves	15.000F CFA variable
Loufoua Joseph	5	2	3	403	
Collège d'enseignement général	Nombre d'enseignants	Titulaires	Bénévoles	Effectif élèves	Salaire mensuel personnel bénévole
Nkounkou-Loubamba	19	6	13	552	60.000F CFA variable

MINDOULI

Ecole primaires	Nombre d'enseignants	Titulaires	Bénévoles	Effectif élèves	Salaire mensuel personnel bénévole
Ecole André GrenardMatsoua	7	2	5	588 (306 garçons et 282 filles)	55.000F CFA variable
Collège d'enseignement général	Nombre d'enseignants	Titulaires	Bénévoles	Effectif élèves	Salaires mensuel personnel bénévole
Masounga Ma Moukamba	11	5	6	675	60.000F CFA variable



Source OCDH .Ecole André GrénardMatsoua et son Bureau administratif.



Bureau administratif du collège Massounga Ma moukamba de Mindouli

Priver les enfants du droit à l'éducation de qualité, est une violation du Pacte International relatif aux Droits Socio-économiques (PIDSE).

Il s'agit là des cas emblématiques qui illustrent la réalité du système éducatif congolais et le manque d'enthousiasme des pouvoirs publics dans ce secteur. Cette réalité est aussi perçue dans quelques grands centres d'agglomération. L'absence d'une réelle politique dans le secteur de l'éducation, prive de nombreuses personnes du droit à l'éducation.

Au niveau de l'enseignement supérieur, les conditions de travail sont aussi médiocres et le cursus de formation est inadapté¹⁸. A titre illustratif, les étudiants de la première année de la Faculté de Droit à l'Université Marien Ngouabi, l'unique dans le pays, doivent quitter leurs maisons entre 3 heures et 4 heures en fonction de la zone géographique pour espérer avoir de la place dans l'amphi théâtre. Le maintien des enfants et le suivi du cursus scolaire sont le plus souvent possible pour les nantis et ceux de la classe à revenu intermédiaire.

Le système éducatif congolais connaît de nombreux handicaps parmi lesquels :

- Sous financement du secteur de l'éducation ;
- La corruption
- Faible qualité de l'enseignement ;
- Nombre inadéquat d'enseignants qualifiés ;
- Manque de matériel d'instruction et de formations pratique.

Les enquêtes menées par l'OCDH révèlent que le personnel bénévole enseignant en milieu rural est payé sur la base des prélèvements qui sont effectués par tête d'enfants. En clair, ce sont les parents d'élèves qui paient les enseignants bénévoles. Selon les informations en notre possession, les enseignants prélèvent des sommes qui varient entre 1.000F CFA et 7.900F CFA par tête d'enfants. Dans chaque somme prélevée, il y a 250F CFA comme frais d'assurance et le reste sert à payer les émoluments des bénévoles.

Cette situation fait qu'en milieu rural, beaucoup ont moins de chance d'aller à l'école et/ou de finir le cursus scolaire. Lorsque le Gouvernement ne parvient pas à garantir aux enfants le droit à l'éducation et à la protection qui auraient pu leur permettre de devenir des personnes productives, il crée des conditions d'exclusion et d'enfants défavorisés.

¹⁸OCDH rapport annuel 2013. [Congo Brazzaville : Répression des libertés et impunité des violations des droits humains](#)

4. Problèmes liés à la santé

Le droit à la santé suppose que les pouvoirs publics créent des conditions telles que chacun puisse jouir du meilleur état de santé possible. Ceci implique notamment l'existence de services de santé, des conditions de travail sûres et saines pour le personnel soignant.

Ce secteur social constitue également l'un des secteurs où l'Etat manque de politique réaliste et ambitieuse. La situation est plus accablante en milieu rural. Il manque d'infrastructures sanitaires digne de ce nom. Les centres de santé existants sont généralement éloignés des populations et dans un état de délabrement incroyable. Il manque du personnel qualifié et du matériel adéquat de travail. Ce qui fait que certaines maladies ne peuvent pas être traitées en milieu rural.

En zone urbaine, bien que des centres de santé existent, ils sont sous-équipés et souvent trop chers pour que les personnes au faible revenu puissent y accéder. Au niveau des centres de santé privés, l'accès est plus difficile pour les non nantis. Le Gouvernement manque de véritables politiques nationales pour assurer une couverture médicale à tous.



Hôpital de Mindouli

Les défis à relever sont énormes. Le Gouvernement doit élaborer une vraie stratégie dans le domaine de la santé, stratégie qui prend en compte l'amélioration des conditions de vie des populations surtout en milieu rural.

5. Problèmes liés à l'emploi

« *L'Etat reconnaît, à tous les citoyens, le droit au travail et doit créer les conditions qui rendent effective la jouissance de ce droit* » (art.24 de la Constitution). Cependant, la politique du Gouvernement sur l'emploi est loin de garantir aux congolais le droit à l'emploi. En août 2014, l'économie nationale du Congo affichait une croissance moyenne de 5%. Tous les discours des autorités sur la croissance économique sont positifs, tandis que cette croissance est sans incidence sur le développement.

Loin de créer les conditions qui rendent effective la jouissance du droit au travail, la politique du Gouvernement crée plutôt des inégalités sociales importantes.

« *Nos finances sont assainies et affichent désormais des excédents. Les finances sont maintenues. Année après année, elles se soldent par des excédents budgétaires chiffrés en centaines de milliards de franc CFA. C'est le cas en 2013. Et ce sera encore le cas en 2014* » déclarait le Président de la République dans son message sur l'état de la Nation, le 12 août 2014.

A contrario, cette croissance ainsi que les excédents budgétaires invoqués ne créent pas d'emplois et n'améliorent guère les conditions de vie des populations. Le chômage et la misère demeurent une triste réalité nonobstant l'immensité des richesses du pays en général et la manne pétrolière en particulier. Lorsqu'on parcourt le Congo profond, les interrogations sont sans réponses.

Le Plan national de développement (PND), présenté comme document de politique publique, demeure creux. Une vraie stratégie de suivi et évaluation de ce document doit être mise en œuvre afin de faire ce document de politique publique un vrai levier de développement.

6. Non paiement par la CRF des allocations de majoration pour famille nombreuse

L'OCDH a été saisi par un collectif des pensionnés de la Caisse des Retraités et des Fonctionnaires pour non paiement de leurs droits à majoration de pension pour famille nombreuse. Ces personnes qui n'avaient pas droit à majoration pour famille nombreuse à travers leurs premiers arrêtés de concession de pension, ont obtenu en 2011 des arrêtés rectificatifs par lesquels la majoration pour famille nombreuse leur est concédée.

Depuis la reconnaissance par arrêté de cette majoration, ils ne sont toujours pas payés jusqu'à ce jour. Les démarches entreprises par elles auprès des autorités de la CRF n'ont pas abouti. Cette attitude des autorités de la CRF constitue une violation des droits de ces pensionnés et est loin de concourir à l'amélioration des conditions de vie de ces personnes.

Conclusion

Au regard des deux Pactes relatifs aux droits civils et politiques et droits socio-économiques et culturels, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et autres instruments nationaux et internationaux qui lient la République du Congo en matière des droits humains, les faits rapportés dans ce rapport (tortures, viols, pillages et destructions des biens, exécutions sommaires, arrestations arbitraires, traitement cruels, inhumains et dégradants, atteintes aux libertés politiques, expulsions des réfugiés, atteintes au développement des citoyens...) constituent bel et bien des violations graves des droits humains.

Tout compte fait, la politique du Gouvernement congolais en matière de protection effective des droits des citoyens se révèle de plus en plus inefficace. L'OCDH plaint l'hypocrisie des dirigeants congolais qui consiste à méconnaître l'existence et la constance des violations des droits fondamentaux.

En accumulant les erreurs de rejeter systématiquement les rapports des ONG, de ne pas condamner publiquement les atteintes aux droits humains et de ne pas engager des enquêtes et traduire en justice les responsables et présumés auteurs de violations des droits de l'Homme, le Gouvernement congolais soutient implicitement la culture de l'impunité.

Il est absurde que les congolais éprouvent de sérieuses difficultés à obtenir justice et égalité dans leur propre pays. Le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi reste un slogan creux. Seule institution capable d'assurer l'équilibre des pouvoirs, pour plus de justice et d'égalité, la justice congolaise est complètement à genoux.

Par ailleurs, malgré l'immensité des ressources dont dispose le pays, le social des congolais est très loin de leurs attentes.

Corriger ces faiblesses et prendre en compte les recommandations ci-dessous, marqueraient le début d'un engagement positif vers la prise en compte réelle des droits humains en République du Congo.

Le bilan 2014 est très négatif en matière des droits de l'Homme. Le Gouvernement congolais devrait prendre le courage de s'excuser devant les citoyens congolais de ne pas avoir été au rendez-vous des promesses de justice, d'égalité, de démocratie et de respect des droits humains et libertés fondamentales.

Il a été plus au rendez-vous de la répression des libertés et atteintes aux droits humains.

La communauté internationale, notamment les partenaires au développement de République du Congo ont un rôle à jouer afin de pousser les autorités congolaises à une politique plus efficace, respectueuse des droits de l'Homme et à demander la correction des méthodes inacceptables d'atteintes aux droits humains et violation des engagements librement consentis. Les questions des droits de l'Homme doivent impérativement être au cœur de la coopération avec le Gouvernement congolais.

L'impératif des droits de l'Homme, qui oblige de prendre des mesures pour lutter contre l'impunité et les atteintes aux droits de l'Homme rencontre encore une résistance solide.

Loin d'être une ONG à la solde des puissances étrangères comme l'affirment certaines autorités du pays en mal d'arguments de Droit face aux mépris des droits humains dont ils sont auteurs ou responsables, l'OCDH se veut un instrument d'utilité publique au service de toutes les personnes dont les droits sont bafoués, sans distinction aucune.

Recommandations

L'OCDH recommande,

Aux autorités congolaises de:

- Respecter l'ordre constitutionnel établi et s'abstenir de tout amendement à la Constitution qui met en péril le respect des libertés individuelles et collectives et l'alternance démocratique ;
- Libérer immédiatement et sans condition les 13 détenus politiques, membres du parti politique le *Cercle des Démocrates et Républicains du Congo*, conformément aux recommandations du *Groupe de Travail des Nations unies sur la détention arbitraire* ;
- Condamner systématiquement et publiquement toute violation avérée des droits humains et engager des poursuites contre les autres pour mettre fin à l'impunité dont bénéficient les auteurs ;
- Faire face de toute urgence, à la situation sanitaire de M. **Mongoto Samson** en attendant l'évolution du dossier au niveau du tribunal ;
- Renforcer la formation des agents de l'ordre et du personnel pénitentiaire en droits de l'Homme. L'OCDH est disposé à coopérer avec les services habilités afin d'élaborer un programme national réaliste pour des formations et renforcement des capacités à l'endroit des agents de l'ordre ;
- Elaborer de vraie politique nationale, secteur par secteur pour améliorer le social des congolais avec l'implication de la société civile ;
- Faciliter et encourager le travail des ONG de défense des droits humains et des journalistes ;
- Mettre en place une commission indépendante qui prend en compte les défenseurs des droits humains pour enquêter sur toutes les allégations de tortures et autres violations des droits de l'Homme rapportées par les ONG de défense des droits humains ;
- Poursuivre en justice et sans exception, tous les présumés auteurs de violations des droits de l'Homme cités dans le présent rapport ;

- Prendre toutes les mesures pour que les arrestations et détentions soient conformes au Code de procédure pénale congolais et aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'Homme qui lient le Congo ;
- Prendre des mesures idoines afin de prévenir les actes de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants et que les enquêtes soient diligentées contre toute personne soupçonnée d'avoir commis un tel acte ;
- Mettre en place un fond de réparation et de réadaptation pour les victimes de tortures et de violences sexuelles ;
- Faire la lumière sur la répression sanglante du 18 mars 2013 à Djiri afin d'établir les responsabilités des auteurs ;
- Mettre fin à la spoliation arbitraire de la famille **Ngambio Ntsalakoua**, y compris des familles propriétaires des terrains et habitation dans le quartier de la Poudrière par les forces armées Congolaises ;
- Mettre un terme aux arrestations d'opposants politiques et aux interdictions abusives des manifestations et rassemblements pacifiques des opposants politiques ;
- Prendre un texte réglementaire spécifique autorisant aux ONG des droits de l'Homme de visiter sans entrave les geôles des commissariats de police, brigades de gendarmerie et des maisons d'arrêt. Ceci est une exigence nécessaire qui permettra non seulement de prévenir et lutter contre la torture, les traitements inhumains, mais aussi d'alerter les autorités compétentes en cas d'atteintes aux droits humains dans ces lieux de privation de liberté.
- Ouvrir une enquête indépendante sur les allégations d'actes de tortures qu'aurait subis les éléments de **Marcel Ntsourou** après les affrontements meurtriers du 16 décembre 2013 à son domicile ;
- Libérer immédiatement et sans condition le commandant **Destin Mpikinza**, M. **Prudent Kikeni**, le colonel **J.C Mbango**, M. **Samba Moutou**, huissier de justice de même que, toutes les personnes arrêtées après la tentative d'enlèvement du Président de la CNDH. Ces personnes sont détenues arbitrairement dans les maisons d'arrêts de Brazzaville.

- Ne pas faire passer sous silence les dérives de l'opération *Mbata ya bakolo*. Le rapport de la commission mixte doit être publié. Le procès des présumés coupables radiés et rétrogradés de la police à cause d'exactions commises sur les ressortissants de la RDC doit impérativement se tenir ;
- Abroger l'arrêté d'expulsion de M. Elie Smith et ouvrir une enquête impartiale en vue d'arrêter et juger ses agresseurs y compris de sa sœur cadette ainsi que les commanditaires ;
- Mettre en place un observatoire contre les violences policières ;
- Publier les textes d'application de la loi n5 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des Peuples Autochtones au 1^{er} trimestre 2015 comme promis par le Ministre de la justice ;
- Adopter et promulguer la loi portant protection des réfugiés et demandeurs d'asile ;
- Procéder au règlement définitif des expulsions illégales orchestrées par les services publics à Brazzaville et Ouesso ;
- Procéder au paiement intégral des droits liés à la majoration pour famille nombreuse reconnus aux pensionnés de la CRF. Le non paiement de cette majoration est une violation manifeste des droits de l'Homme.
- Honorer les promesses de recrutement faites à l'endroit des enseignants bénévoles du secteur primaire et secondaire.

A la Commission africaine des droits de l'Homme(CADHP) de :

- Diligenter une mission d'enquêtes afin de s'enquérir de la situation des droits de l'Homme en République du Congo ;
- Prendre des mesures urgentes afin de prévenir le respect des droits de l'Homme et des libertés au regard de la dégradation de la situation politique créée par la volonté du pouvoir en place à vouloir modifier la Constitution.

Aux partenaires au développement de la République du Congo de :

- Exhorter le Gouvernement congolais au respect de la Constitution du 20 janvier 2002, en envisageant la prise des mesures sévères qui pourraient compromettre leur appui au Congo ;
- S'assurer que leur aide au Gouvernement congolais privilégie le soutien au respect des droits de l'Homme et le bien être des populations ;
- Soutenir les autorités congolaises dans les actions visant la promotion, la protection des droits de l'Homme et de lutte contre la torture ;
- Conditionner le financement de la Commission Nationales des Droits de l'Homme (CNDH) par des reformes préalables au sein de cette institution et, s'assurer de son indépendance vis-à vis des pouvoirs publics et qu'elle dispose d'un siège fonctionnel ;
- Soutenir la société civile par le financement de programmes de protection des droits humains et libertés fondamentales.



OCDH EN BREF

Créé le 3 mars 1994, l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) travaille sur plusieurs thématiques dans le but d'améliorer la situation en matière des droits humains, de l'Etat de droit et de la démocratie. C'est-à-dire contribuer à ce que la République du Congo puisse être un Etat où tous les êtres humains puissent vivre dans la dignité et le respect de leurs droits, où aucun individu ne subisse d'atteinte à ses droits, où personne ne soit pénalisée en raison, notamment, de ses idées, opinion, son lieu de naissance, son appartenance politique etc.

L'OCDH a pour objectifs principaux :

- ▶ La promotion des droits de l'Homme, de la paix, de la démocratie et de l'État de droit;
- ▶ La défense et la protection des droits et libertés de la personne humaine ;
- ▶ La contribution à l'harmonisation et à l'élaboration des lois conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'Homme, y compris les conventions que le Congo a ratifiées,
- ▶ la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'Homme,
- ▶ La lutte pour la bonne gouvernance dans le secteur forestier ; cette gouvernance passe impérativement par le respect des droits des communautés.

À travers son travail de défense et promotion des droits humains, l'OCDH tente de sensibiliser la société civile congolaise aux instruments juridiques nationaux et internationaux afin d'en améliorer la compréhension.

L'OCDH fait également de la documentation (monitoring) des cas de violations des droits de l'Homme une priorité, afin d'œuvrer en faveur de

la lutte contre l'impunité et d'un meilleur respect des droits humains. Par ailleurs, l'OCDH mène des programmes d'assistance juridique, judiciaire et médicale aux victimes ainsi qu'un plaidoyer actif auprès des institutions étatiques, organisations régionales et internationales.

L'action de l'OCDH s'inscrit donc en cinq (5) axes opérationnels d'intervention :

- ▶ **Défense, protection et promotion des droits humains ;**
- ▶ **Protection spécifique des droits des populations autochtones et communautés locales ;**
- ▶ **Accès à la justice ;**
- ▶ **Gouvernance démocratique ;**
- ▶ **Réfugiés, demandeurs d'asile et migrants.**

L'OCDH milite pour un plaidoyer effectif afin que les valeurs et principes de la DUDH et autres textes internationaux des droits de l'Homme puissent être observés en République du Congo.

Lauréat 2006 du prix des droits de l'Homme de la République française, l'OCDH est membre de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), de l'Union interafricain des droits de l'Homme (UIDH) et dispose du statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) de l'Union africaine.

-
- **Pour consulter d'autres rapports ou publications de l'OCDH sur la République du Congo, veuillez suivre le lien: www.ocdh.org**
 - **Pour obtenir davantage d'informations, veuillez contacter ocdh.brazza@voila.fr,**

Tél. (+242) 05 533 07 63 /05 553 11 85/06 654 64 65

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

- ▶ Adhérez à l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) dont l'objectif est de promouvoir la justice et de mettre fin aux atteintes aux droits de l'Homme.
- ▶ Rejoignez notre page face-book à : ocdh.brazza@voila.fr
- ▶ Aidez nous à soutenir les victimes de violations des droits de l'Homme et de provoquer un changement en matière des droits de l'Homme en république du Congo.
- ▶ Faites un don (de toute nature) à l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH). Faire un don c'est agir avec l'OCDH pour la défense des droits de l'Homme en République du Congo.

NB : Monnaie usuelle, Franc CFA, Euros et Dollars (USA). Faites votre don via :

- Virement bancaire
- Western Union
- Moneygram

 Prendre contact avec le Directoire exécutif de l'OCDH à ocdh.brazza@voila.fr